LETTRES ET DÉCRETS (PAPE ZOSIME), JP MIGNE

1
LETTRE I. AUX ÉVÊQUES DE GAULE. Sur les privilèges de l'église d'Arles.

I. Que ceux qui viennent de Gaule à Rome ou ailleurs reçoivent l'instruction du métropolite d'Arezzo. II. Que le métropolite d'Arezzo ordonne des évêques pour la province de Vienne et pour les deux provinces de Narbonne. III. Que les églises d'Arezzo soient rendues à leurs paroisses. Zosime nomma tous les évêques de Gaule et des sept provinces.

CHAPITRE I.

1.
Il a plu au Saint-Siège de décrèter que quiconque, de quelque partie que ce soit de la Gaule et quel que soit son rang ecclésiastique, souhaite venir à Rome ou se rendre dans un autre pays, doit se soumettre aux formalités requises par l'évêque métropolitain d'Arles. Il devra y faire reconnaître son sacerdoce ou sa fonction ecclésiastique, en présentant ses écrits. Nous avons décrété cela car beaucoup, se prétendant évêques, prêtres ou ecclésiastiques, s'insinuent sous couvert de vénération, faute de documents officiels permettant de les réfuter, et s'octroient ainsi une déférence indue. C'est pourquoi, très chers frères, quiconque vient à nous sans avoir accompli les formalités susmentionnées, qu'il soit évêque, prêtre, diacre ou d'un rang inférieur, sache qu'il ne pourra être reçu. L'autorité que nous avons dépêchée partout est manifeste : afin que toutes les régions sachent que nos décrets doivent être observés en tout point. Mais si quelqu'un tente de transgresser ces règles sainement établies, qu'il sache, de son plein gré, qu'il est exclu de notre communion. Nous avons toutefois accordé ce privilège à notre saint frère et collègue évêque, formé par la contemplation particulière de ses mérites.

CHAPITRE II.

2.
Nous avons toutefois ordonné que l'évêque métropolitain d'Arles conserve, comme toujours, l'autorité suprême en matière d'ordination des prêtres. Il rattachera à son pontificat les provinces de Vienne, de Narbonne et de Narbonne. Quiconque, cependant, osera désormais, contrairement aux statuts du siège apostolique et aux préceptes des anciens, en l'absence de l'évêque métropolitain, ordonner quelqu'un dans les provinces susmentionnées, ou quiconque se permettra d'être ordonné illégalement, qu'il reconnaisse qu'il est déchu du sacerdoce. Car comment pourrait-il prétendre à l'autorité du Souverain Pontife s'il a méprisé d'observer les préceptes pontificaux ?

CHAPITRE III.

Nous exhortons chacun à se contenter de ses frontières et territoires : car il est barbare (0644B) et impie de s'approprier ce qui appartient à autrui. Nous les exhortons à ne plus nous porter plainte à ce sujet. L'Église d'Arezzo a donné l'exemple, souhaitant à juste titre que les paroisses de Citharista et de Gargaria, situées sur son territoire, soient rattachées à elle, afin qu'aucun prêtre n'abuse de la position d'un autre. En effet, le privilège ancien de la ville métropolitaine d'Arezzo, auquel l'évêque suprême Trophime, dont toute la Gaule a reçu les fruits de la foi, a été initialement désigné depuis ce siège, ne doit en aucun cas être remis en cause ; il peut donc posséder, avec une autorité absolue, toutes les paroisses, même en dehors de ses provinces, comme il en avait jadis. Si des troubles surviennent en ce sens, nous estimons qu'il convient de s'en remettre à lui, à moins que la gravité de la situation n'exige également notre examen. Daté des 11 calendes d'avril (an 417, 22 mars), sous le consulat d'Honorius Augustus XI et de Constance II.

1 LETTRE II. Sur la cause de Cœleste. Voici ce qui s'est passé depuis que le procès de Cœleste a été établi à Rome. À moins que les personnes présentes ne viennent dans les deux mois le réfuter et prouver qu'il pense différemment de ce qu'il prétend, il sera acquitté. Zosime Aurélien et tous les évêques nommés dans toute l'Afrique, salut à nos très chers frères dans le Seigneur.

1.
Les grands hommes souhaitent un examen approfondi, afin que le jugement ne soit pas inférieur à la qualité des actes accomplis. À cela s'ajoute l'autorité du Siège apostolique, à laquelle les décrets des Pères ont consacré une vénération particulière en l'honneur du Très Saint Pierre. C'est pourquoi nous devons prier (0649C) et prier sans cesse, afin que, par la grâce continue et le secours perpétuel de Dieu, la paix de la foi et la paix de la société catholique, sans aucun nuage, soient envoyées de cette source au monde entier. Car la charité, qui, comme il est écrit (1 Jean 4, 8), est Dieu, se réjouit de la plénitude parfaite (0650A) : lorsque, s'il subsiste un doute, il est dissipé par une intention de foi sincère ou par une longue réflexion et un amendement.

2. Le prêtre Coelestius s'est soumis à notre examen, cherchant à clarifier les points qui n'avaient pas été correctement inculqués au sein du siège apostolique. Et bien que de nombreuses occupations aient détourné notre attention et notre sollicitude des grandes affaires ecclésiastiques, afin que l'attente de votre fraternité [Baron. paternité] ne dépende plus de l'arrivée et de la discussion du susdit, ayant tout mis de côté, le jour de la connaissance, nous nous sommes assis dans la basilique Saint-Clément, qui, imprégné des enseignements du bienheureux apôtre Pierre, avait corrigé d'anciennes erreurs sous la tutelle d'un tel maître, et avait fait de si grands progrès qu'il avait consacré la foi qu'il avait apprise et enseignée (0650B) jusqu'au martyre : à savoir que l'autorité d'un si grand prêtre puisse servir d'exemple pour la connaissance présente, en vue d'un châtiment salutaire.

3. Nous avons donc discuté de tout ce qui avait été fait auparavant, comme vous le constaterez dans l'enseignement des actes qui sont cohérents avec cette lettre ; et, après avoir présenté Célestius, nous avons fait lire le petit livre qu'il nous avait donné ; et, ne nous contentant pas de cela, nous avons souvent examiné si ce qu'il avait écrit était une expression du cœur ou une simple parole ; car seul Dieu peut juger les choses cachées des âmes, car non seulement les pensées, mais aussi les choses à penser lui sont accessibles. Nous avons pensé que votre sainteté comprendrait mieux le contenu de ses paroles en les lisant.

4. Une chose est sûre : en présence de Coelestius, rien n'a été tranché. Il aurait été plus prompt de se référer aux lettres d'Hérode et de Lazare, destinées au rapport précédent, en raison de la ferveur de la foi. Mais interrogé à ce sujet, il affirma n'avoir jamais conversé avec les susdits sur de telles accusations ; il ne les avait jamais vus avant qu'ils n'écrivent à son sujet ; Lazare lui était certes connu de vue ; mais Hérode aussi, après avoir été rassuré, s'étant méfié d'un inconnu absent, s'était retiré avec grâce. Face à une accusation aussi fugace et sans fondement, il était indéniable que l'on devait rechercher ces personnes, qui semblaient si superficielles et frivoles, ne serait-ce que pour connaître leur situation et leur vie, accorder foi aux absents et conférer à leurs lettres une telle importance qu'elles méritaient d'être considérées comme des témoignages. Il était clair que ces hommes, sans respecter leur ordination et malgré l'opposition du peuple et du clergé, avaient revendiqué des charges sacerdotales étrangères et inconnues en Gaule, charges dont ils avaient eux-mêmes abdiqué de leur propre chef (0651B). Nous, bien que d'autres aient également suivi leur repentir et leur confession, les avons destitués de leurs fonctions sacerdotales et exclus de toute communion. Il est suffisamment alarmant que cette affaire ait été portée devant nous par ces hommes, qui, par lettres, accusent celui qui est absent, se défend présent, expose la foi et conteste l'accusateur.

5. Il n'a jamais hésité à rendre un jugement favorable. (0652A) Le jeune homme, instrument du Saint-Esprit, qui a trouvé Suzanne innocente, condamnée par le mensonge de ses aînés (Dan. XIII, 46), est sauvé du châtiment par un garçon chaste, que ses aînés prétendent impudique. C'est pourquoi, comme on nous l'a avertis, il ne faut

pas croire tout esprit (1 Jean 4, 1) ; il faut l'examiner longuement et avec attention, surtout en ce qui concerne la foi de l'homme, dont la condition et la vie sont éternelles. Salomon n'a pas non plus failli dans les querelles de procréation : « Je recherche la vérité » (3 Rois 3, 23). Car il n'a pas immédiatement convaincu deux femmes de s'engager sur un seul engagement ; mais l'arbitre, hésitant dans sa foi, a trouvé là ce qu'il comprenait du véritable sentiment de piété. Il est très rare qu'une longue hésitation, mûrement réfléchie, ne conduise pas à la vérité. C'est un signe de sagesse que de croire les méchants. Car la plupart des gens, dont la foi hésite davantage à avouer sa propre bonne foi, sont contraints par la nécessité à la brutalité de cette erreur, et une blessure irrémédiable se crée, qu'il est vain d'espérer guérir.

6. C'est pourquoi, dans le cas présent, nous n'avons rien jugé de prématuré ni d'immature, mais que notre examen de la foi absolue de Coelestius devait être porté à la connaissance de Votre Sainteté. Le pamphlet qu'il a précédemment publié en Afrique (0653A) aurait dû vous servir de témoignage, afin que des rumeurs non vérifiées et colportées ne soient pas si facilement crues. Aussi, au cours du deuxième mois, soit ceux qui se présentent pourront venir réfuter toute opinion différente de celle qu'ils ont exposée dans leurs pamphlets et leur profession de foi ; soit Votre Sainteté pourra constater qu'aucun doute ne subsiste après ces révélations si claires et manifestes.

7. J'ai rappelé à Cœleste lui-même, ainsi qu'à tous les prêtres présents, venus de diverses régions, que ces petites questions et ces disputes insensées, qui n'édifient pas mais détruisent, proviennent de cette contagion de la curiosité ; chacun abusant de l'éloquence susmentionnée selon son propre génie et son intempérance : car, de ce fait aussi, les écrits des grands hommes sont parfois menacés, avec leurs auteurs eux-mêmes, après une longue période [Baron. la misère du temps], à la discrétion de l'interprète : comme il a été divinement prédit que le péché ne peut être évité par de longues paroles (Prov. X, 19) ; et saint David a justement demandé la circonspection dans ses paroles et un œil vigilant (Ps. Cxlx, 3).

8. J'exhorte votre charité, tant par l'autorité du siège apostolique que par l'affection mutuelle de l'amour, à soumettre désormais vos esprits aux préceptes et aux observances de toutes les Saintes Écritures, reçues selon la tradition des Pères et des Ancêtres. Qu'y a-t-il qui n'y a pas d'abondance ? Qu'y a-t-il qui ne soit rempli de l'Esprit et des paroles de Dieu ? À moins qu'il ne soit souhaitable que chacun se fie davantage à lui-même et use de son propre discernement. Donné… (An 417 du Christ), Honorius Augustus XI et Flavius Constantius, consuls. LETTRE III. Que Pélage, après avoir envoyé des lettres et un livre de foi, et Célestius de nouveau, s'étaient purifiés, et qu'il n'était pas facile de croire leurs accusateurs, hommes d'une foi si vile ; qu'enfin, tout en condamnant ce qui devait être condamné et en suivant ce qui devait être suivi, ils ne s'étaient jamais éloignés de la vérité catholique ni de la communion de l'Église.

ZOSIMUS, évêque, à AURELIUS et à tous les évêques nommés dans toute l'Afrique, aux frères bien-aimés dans le Seigneur, salut.

1. Après avoir entendu le prêtre Céleste, qui a clairement exprimé sa pensée sur la foi et renforcé les idées qu'il avait développées dans son petit livre en répétant fréquemment ses professions de foi, nous parlerons plus amplement de son nom par écrit, pour votre amour.

2. Voici, nous avons reçu une lettre de Praylius, évêque de Jérusalem, ordonné à la place de saint Jean, qui intervint avec zèle en faveur de Pélage. Pélage envoya également ses lettres (0655A), contenant une purification abondante, où il exposait clairement et sans détour la foi qu'il professait, ses conséquences et ce qu'il condamnait, afin de lever toute ambiguïté dans l'interprétation. Ces lettres furent lues publiquement : elles contenaient en effet les mêmes idées, dans le même sens et sous la même forme, que celles que Cœleşti avait précédemment présentées. Plût à Dieu, mes frères bien-aimés, que vous ayez pu assister à la lecture de ces lettres ! Quelle joie pour les saints hommes présents ! Quelle admiration ! Certains, malgré leur foi inébranlable, pouvaient à peine

retenir leurs larmes. Y a-t-il un seul domaine où la grâce ou le secours de Dieu aient été négligés ? Que quiconque puisse concevoir au-delà de cette même chose, même dans son esprit, et qu'il ne soit pas soumis à cette sentence divine (0655B), qui a été prononcée par le Saint-Esprit, selon laquelle ni ici ni dans le futur le pardon ou la rémission ne seront accordés.(0656A)

3. Je vois aussi ce Pélage, à qui Hérote et Lazare écrivent, être infâme. Frères bien-aimés, n'avez-vous jamais entendu parler de ces tourbillons, ces tempêtes qui sèment le trouble dans l'Église ? N'en avez-vous jamais pris connaissance ? La mort et la condamnation de ces gens vous ont-elles échappé ? Bien que l'autorité spéciale du siège apostolique les ait exclus de toute communion, apprenez aussi, dans cette épître, quoique de façon limitée, les mœurs humaines. Lazare a pour habitude d'accuser l'innocent. Dans de nombreux conciles, un accusateur diabolique s'est trouvé contre notre saint confrère évêque de Tournai (voir épître 4, n° 2). De Proculus de Marseille, au synode de Taurine, il a cassé la sentence du calomniateur. De ce même Proculus, il devint prêtre après de nombreuses années, défenseur du jugement tyrannique, de la ville d'Aquitaine : (0656B) alors qu'il était sur le point d'être arrêté, il fit irruption dans le siège même du sacerdoce, presque aspergé du sang d'un innocent (0657A). Et l'ombre du sacerdoce plana sur lui jusqu'à ce que, dans le tyran (Constantin), se reflète l'image de l'Empire : à ce poste, après la destruction de son protecteur, il se dépouilla volontairement et se condamna lui-même par sa propre abdication. Mais avec Hérode, même chose, même tyran protecteur, meurtres, émeutes, enchaînements et détention des prêtres dissidents, et l'attache de toute la ville, une pénitence semblable pour l'abdication du sacerdoce. Il est étrange que ces laïcs, qui aspiraient à une bonne moisson par un long service à Dieu, n'aient pas voulu persécuter, par de fausses lettres, un laïc qui avait tant comploté contre ses frères et collègues évêques, et qui avait provoqué tant de tempêtes au sein de l'Église. Il n'est pas convenable que l'autorité épiscopale, et surtout votre prudence, se fient aux écrits de calomniateurs frivoles. Voyez, Pélage et Célestius figurent dans leurs lettres et confessions du Siège apostolique : où sont Hérode, où est Lazare, dont les noms sont couverts de honte à cause de leurs actes et des nombreuses condamnations qu'ils ont reçues ? Où sont ces jeunes gens, Timase et Jacques, qui, comme on l'a prétendu, ont écrit certaines choses ? Vous supposez que si ceux qui confessent de telles choses au Siège apostolique les confessent, il faut croire les propos tenus à leur sujet par des auteurs malveillants et frivoles, et par des rumeurs douteuses.

4. Aimez la paix, aimez la charité, recherchez la concorde. Car il est écrit : Tu aimeras ton prochain comme toi-même (Mt 19, 19). Qui sommes-nous plus proches les uns des autres que nous tous qui devons être un en Christ ? Tous ceux qui entendent le vent ne sont pas messagers de la vérité : il est donc toujours nécessaire d'avoir un prêtre et une vigilance constante, afin que tous ne se fassent pas passer pour des imbéciles, que tous ne se fassent pas passer pour des témoins. Examinez les Saintes Écritures et les Annales divines : les faux témoins y ont occupé la plus grande place, là où l'on trouve l'accusation ou les dangers qui menacent les saints ; la plus grande place, dis-je, la totalité même, lorsque de faux témoins se sont élevés contre notre Seigneur lui-même, le Sauveur du monde entier, la victime et le Souverain Prêtre salvateur, qui prétendait avoir entendu son blasphème. Mesurez l'ampleur du mensonge qui, par le parjure, s'attaque au Dieu de la foi, et même à la foi et à la vérité elles-mêmes. (Mt 19, 19)

5. Nous avons écrit ces choses afin que, si à l'avenir, des personnes absentes ou peu connues mentent par convoitise à leur sujet, vos pas soient fermes contre le bélier de la tromperie. C'est pourquoi le saint homme prie pour avoir une lampe à ses pieds et une lumière sur son sentier (Ps. 118, 105) : afin que nos pas ne soient pas aveugles et errants dans les ténèbres trompeuses. Et dans l'Évangile : Notre loi juge-t-elle un homme sans l'avoir entendu et sans le connaître ? (Jn 7, 51). De même, dans l'Ancien Testament : Tu ne croiras pas à une rumeur vaine, et tu ne te rendras pas comme un témoin injuste (Ex 23, 70). Et pour éviter que la multitude des détracteurs ne soit crue avant l'examen du jugement, il ajoute : Ne vous mêlez pas à beaucoup de méchants, et ne recevez pas par eux le péché. (Ibid.) Et ailleurs encore : Avant d'interroger, ne condamnez personne ; et après avoir interrogé, reprenez avec justice (Ecclésiaste 11:7). Et encore : Parlez de ce que vos yeux ont vu (Proverbes 25:8 ; section 7). Dans les Actes des Apôtres, contre les grands prêtres et les anciens des Juifs, qui exigeaient la

condamnation de l'apôtre Paul en son absence, le tribun païen Festus prononça une sentence très juste, à laquelle nous devons nous aussi nous opposer, au mépris de la honte des croyants, en disant : « Ce n'est pas la coutume des Romains de condamner un homme avant que l'accusé ait ses accusateurs présents et ait eu l'occasion de se défendre et de réfuter les accusations » (Actes 25:16). Si donc cette modération, placée hors du cadre de notre foi, était jugée contraire à la modestie sacerdotale, la crédulité des absents envers les absents est tout à fait indigne. Car combien seront épargnés par le mal si, à chaque coup du meurtrier, le cœur crédule s'ouvre ?

6. Que la modération terrestre nous enseigne, elle qui, dans les décisions et les causes séculières, concerne avant tout l'élection et la récusation des juges eux-mêmes, et combien d'hésitations, combien de retards sont introduits, combien de fois l'accord est entravé (V. Cod. Th., livre II, titres 6 et 7) : même à la toute fin du litige, on cherche à étendre les jugements à un accusé innocent (0659C) (Ibid., livre IX, titre 36). On recourt à des documents maritimes et d'outre-mer, afin que la foi, aujourd'hui souvent étouffée par des restrictions plus strictes, puisse au moins venir de loin. Tout cela est faux, à moins que ce ne soit pour défendre l'innocence. Car il est plus acceptable d'être reconnu innocent plus tard que d'être condamné rapidement pour culpabilité.

7. C'était un lourd fardeau pour Lazare et Hérode d'être les disciples de leurs lettres. Ignoraient-ils que votre amour se rapporterait au siège apostolique ? Ils seraient certainement venus ici avec un résumé de calomnies. Quand l'épiscopat est en jeu, on scrute les mers et les terres, et l'on ne néglige aucun suffrage. Mais quand la réputation des innocents est bafouée, les oisifs et les sensibles, qu'ils soient accusateurs ou témoins (car dans les deux cas, le nom de ceux qui trompent est infâme), abusent de leurs lettres dans leurs lits et leurs couchettes ; (0660B) et toute l'Afrique, et l'univers paisible de la sérénité catholique, sont obscurcis par ces deux fléaux qui alimentent leurs convoitises. Nous comparaîtrons tous devant le tribunal du Christ : nul ne pourra s'y soustraire, ni échapper au jugement du Seigneur, dont l'immensité intervient en tout lieu et en toute chose.

8. Si tel était le dessein de notre Dieu, si, pour le salut des brebis perdues, le Verbe s'est fait chair, et s'il a revêtu de la part du Seigneur la condition de serviteur afin de rétablir la liberté longtemps refusée, réjouissez-vous de reconnaître que ceux que de faux juges ont accusés n'ont jamais été séparés de notre corps ni de la vérité catholique. Assurément, ce que vous espériez s'est accompli : que ceux qui devaient être condamnés condamnent, et que ceux qui devaient être suivis suivent. Si le père de famille se réjouit du retour de son fils, qui était mort (0660C) et qui est revenu à la vie ; il était perdu, et il est retrouvé (Luc 15, 32) (0661A) ; et il ordonne qu'on lui apporte une robe propre, symbole de pureté d'esprit, et un veau gras ; combien plus grande est cette joie de la foi, de savoir que ceux sur qui des mensonges ont été répandus ne sont ni morts ni perdus ! Nous vous avons donc fait parvenir des exemplaires des Écritures envoyés par Pélage ; nous sommes convaincus que leur lecture vous apportera la joie du Seigneur quant à sa foi inébranlable. Fait le 11 cal. octobre (21 septembre).

LETTRE IV. Concernant Ursus et Tuentius, qui furent ordonnés évêques illégalement, afin qu'ils ne soient jamais reçus dans la communion de l'Église.

ZOSIMUS AURELIUS et tous les évêques nommés dans toute l'Afrique, tous les évêques nommés dans toute la Gaule et les sept provinces, tous les évêques nommés dans toute l'Espagne, par le même.

1. Lorsque les statuts des Pères sont contestés, on porte atteinte non seulement à la prudence et au jugement de ceux qui les ont sanctionnés pour toujours, mais aussi, d'une certaine manière, à la foi et à la discipline catholique elles-mêmes. Car qu'y a-t-il de si saint et de si vénérable à ne pas s'écarter du chemin des anciens, dont les statuts canoniques sont comme des fondements sûrs pour supporter le poids de la foi ? Il en va de même pour Ursus et Tuentius, dont l'un, malgré les soins constants prodigués par ce siège, ne put guérir de son erreur ; tandis que l'autre, destitué quelques années auparavant par les accusations portées contre lui, comme en témoignent les écrits des citoyens et comme l'ont démontré les faits, reçut la charge de grand prêtre de celui-là même qui l'avait

condamné auparavant. L'erreur aveugle chez l'un comme chez l'autre, comme c'est le plus important chez tous, les empêche de se conformer à l'opinion d'autrui sur Tuentius, ni à la sienne sur Ursus.

2. Mais que les hommes se comportent avec honneur et que les suffrages soient approuvés : comment expliquer que, omettant notre frère Patrocle, évêque métropolitain d'Arélate, sans l'autorité duquel, selon les canons des anciens, aucune ordination ne puisse être célébrée, on impose avec fracas des sacerdoces indus ? De plus, les autres évêques provinciaux ne sont même pas corroborés, afin que l'erreur ne soit pas dissimulée. Quant à Lazare, condamné jadis comme calomniateur par les sentences des évêques les plus scrupuleux du concile de Turin, après avoir cherché à faire ôter la vie à l'innocent évêque Britius par de fausses objections, il obtint ensuite indûment le sacerdoce de ce même Proculus, qui avait siégé parmi les autres au synode le condamnant, et dont il s'était volontairement désolidarisé, conscient de sa vie, en remettant des lettres d'abdication. En vérité, il était incongru qu'il ordonne un prêtre en même temps qu'il omettait le métropolite, l'ayant privé de sa confession, et qu'il s'agisse d'un sacerdoce illégitime. Et pour éviter tout imprévu, il ne fallait même pas fixer le jour légitime de l'ordination : à savoir, que ceux qui manquaient de tout ne manquaient pas non plus du temps légitime. Que peut-on ajouter à ces tant nombreuses et si graves usurpations, sinon ce dernier point, qui transcende toute erreur : qu'elles furent placées sur des territoires indus, qui appartenaient jadis à la ville d'Arélate ? Si une seule faute avait été commise en de tels cas, l'autorité du siège apostolique aurait effacé le reste. Plusieurs choses concordent ici : l'ordination de personnes perverses et condamnées, l'omission du métropolite et des prêtres provinciaux, et l'usurpation des plus effrontées de lieux étrangers, sans même le respect de la solennité du jour, et Lazare étant affecté en lien avec l'ordination illicite. Tous ces points ont déjà été abordés devant nous par des actes et des témoignages.(0664A)

3. Plût à Dieu que, chez Tuentius, seules les mœurs corrompues, et non la superstition priscillienne, se soient manifestées ! L'humanité et la miséricorde de ce siège avaient pourtant voulu le conseiller en cela, afin qu'il demeure plus vertueux sur le reste. S'il avait souhaité observer plus assidûment ce bienfait, qui dépassait presque l'exemple qu'on lui avait donné, il se serait repenti de son erreur passée et n'aurait pas embrassé la prêtrise avec une telle précipitation qu'il n'ait ni respecté l'ancienne solennité du jour, qui aurait dû être particulièrement observée, ni cru qu'il fallait s'en abstenir en un lieu inconvenant.

4. À ce sujet, nous avons écrit à Votre Sainteté et, très chers frères, dans le monde entier, où que la parole de la religion catholique se soit répandue, afin que Tuentius et Ursus ne soient pas admis en communion avec l'Église, quel que soit le rang ecclésiastique dont ils sont totalement anathèmes. Car on les dit propagateurs, comme nous l'avons constaté dans les sentences prononcées à leur encontre par l'autorité sacerdotale, qu'ils ont reçues en différentes régions. La chair putride doit être ôtée du corps saint, et le levain et le levain exécré de la messe de sanctification. Il aurait été honteux d'en dire plus, puisqu'il n'est pas honteux de leur avoir fait subir un tel sort.

5. Mais nous avons donné le commandement principal, comme l'évêque métropolitain d'Arles l'a toujours fait (0665A) (et le reste comme dans la lettre 1, chapitre 2).

6. Nous exhortons chacun à se contenter de ses propres fins, car il est barbare et impie de s'arroger le droit de nuire à autrui. Ne nous adressez pas cette question, ni le reste du chapitre 3 de la lettre mentionnée précédemment. Donnée le 10 octobre (22 septembre 417), sous le consulat d'Honorius Augustus XI et de Constance II.

LETTRE V. Que le métropolite d'Arles ait le pouvoir d'ordonner des évêques dans la province de Vienne et dans les deux provinces de Narbonne. ZOSIMUS, second évêque de la province de Vienne et de Narbonne, par par.

Il fut constaté que Proculus avait usé de nombreux stratagèmes contraires à la tradition pour célébrer irrégulièrement les ordinations de certains, comme nous l'avons récemment examiné en détail ; bien que lui-même, longtemps attendu, ait feint d'accepter les trêves qui lui étaient attribuées. Néanmoins, cette présomption nous indigna fortement, car au synode de Turin, alors qu'une tout autre chose se produisait, il jugea nécessaire d'usurper le siège apostolique, afin que l'impudence de ce concile, après avoir été sollicitée, lui accorde le pouvoir d'ordonner des prêtres comme s'il était métropolite dans la seconde province de Narbonne (Concile de Turin, chap. 1 et 2). Et de peur que lui seul, par ses demandes indécentes et abusives (0666A), ne semble avoir jeté le discrédit sur ce siège, il s'associa à Simplicius de Vienne, qui, avec une impudence non moins grande, exigea lui aussi le pouvoir discrétionnaire d'ordonner des prêtres dans la province de Vienne. Il osa se laisser interrompre dans le vestibule même et arracher cette charge aux évêques qui agitaient le concile pour des raisons que l'autorité de ce siège ne saurait concéder ni modifier, contrairement aux statuts des Pères et à la vénération de saint Trophime, premier métropolite d'Arezzo, rattaché à ce siège. Car chez nous (25, quaest. I, ch. 7 ; Ivo p. IV, ch. 226), l'Antiquité demeure inébranlable dans ses racines, auxquelles les décrets des Pères ont consacré la vénération. Et puisque nous lui ordonnons de reprendre son ordre, interrompu, nous ordonnons, très chers frères, que le métropolite d'Arezzo reçoive désormais la série d'ordinations consolidée par le temps depuis Trophime, avec une autorité inviolable à Narbonne et à Vienne. Fait le 3 calendes d'octobre, sous le consulat d'Honorius Augustus XI et de Constance II.

LETTRE VI. Hilaire ne doit pas se prévaloir d'un quelconque droit d'ordonner des évêques en première instance de Narbonne, et il ne doit rien usurper de ce droit pour lui-même.

ZOSIMUS à HILARIO, évêque de la première province de Narbonne.

1. Nous fûmes fort étonnés lorsque, malgré notre demande insistante, votre rapport sur les premiers prêtres ordonnés dans la province de Narbonne nous fut lu. Car, bien que vous souhaitiez que votre affirmation et vos souhaits soient pris en compte, vous avez, au mépris de la vérité, donné à votre rapport une apparence d'honnêteté, affirmant qu'un prêtre ne devait pas être ordonné dans une province étrangère par un autre. Or, vous auriez dû, bien entendu, suggérer non pas ce qui vous semblait juste, mais ce que prescrivait l'ancienne coutume. Dès lors, ayant occulté le fait que vous l'aviez obtenu subrepticement du Siège apostolique, il fut prouvé que vous l'aviez obtenu par une institution ancienne, car il était suffisamment établi que le prêtre de l'église d'Arezzo avait reçu, par une institution ancienne, le droit de nommer des évêques non seulement dans la province de Vienne, mais aussi dans les deux provinces de Narbonne. Car le prêtre Trophime, de sainte mémoire, envoyé jadis par le Siège apostolique à la ville d'Arezzo, fut le premier à témoigner du respect dû à un si grand nom envers ces régions, et à transmettre, à juste titre, l'autorité qu'il avait reçue ; et cette coutume d'ordination, ainsi que le pontificat de ce lieu, qu'il avait obtenu le premier et de façon légitime, furent conservés jusqu'à une époque récente, comme en témoignent les actes accomplis parmi nous et les récits de nombreux de ses confrères prêtres.

2. Par conséquent, bien que les actes du siège apostolique auraient suffi, nous vous enjoignons néanmoins par cette autorité, afin que vous connaissiez la juste prescription prévue pour votre présomption, que vous sembliez avoir soulevée contre l'ancienne coutume, et que vous ne vous imaginiez pas devoir réclamer un autre pontificat pour ordonner des prêtres : puisque, comme vous le voyez, ce pouvoir est conféré à l'évêque de la ville d'Arezzo tant par le siège apostolique (0667C) que par la vénération de saint Trophime, par l'ancienne coutume et par notre définition récente et très claire (0668A). Si vous tentez quoi que ce soit contre ces choses, très cher frère, établies par nous sous le jugement de Dieu, non seulement ceux que vous croyez agir ainsi ne pourront obtenir l'épiscopat, mais vous-même, séparé de la communion catholique, vous aurez tardé à vous lamenter sur des présomptions illicites. Daté des 6 calendes d'octobre (an 417, 26 septembre), Honorius Augustus XI et Constantius II consuls.

LETTRE VII. La dignité de métropolite, usurpée par Proculus, est revendiquée pour Patrocle. Il lui appartient de nommer tout membre du clergé gaulois. Les ordinations précipitées et soudaines sont interdites. ZOSIMUS à PATROCLE, évêque d'Aréole.

1. Ce que j'ai jugé de la condamnation de Proculus, votre conscience le reconnaît, puisque vous me l'avez soumise à examen ; l'autorité de nos actes ne vous est pas cachée, ni celle des écrits que nous avons diffusés au sujet de sa condamnation dans divers pays. Considérez donc la dignité et la personne du métropolite en vous, également par l'autorité du siège apostolique : siège que Proculus avait usurpé subrepticement par le synode. Que quiconque, de quelque région des Gallicans que ce soit, porte un titre ou un rang ecclésiastique, sache qu'il doit être envoyé vers nous, après avoir été averti par vous ; autrement, s'il a vainement tenté de venir à nous, il s'en imputera la responsabilité, en faisant fi de cette solennité et sans vous consulter : il convient, très cher frère, que tous, des évêques jusqu'au plus humble ecclésiastique, observent cette règle.

2. Et parce que certains, ayant rejoint l'Église après un service militaire (V. ép. 9, n. 1), aspirent immédiatement, par un certain saut, au plus haut rang religieux (0669A), rang généralement différé par ceux qui y parviennent progressivement par les revenus ecclésiastiques, nous ne pouvons pour cette raison invalider le fait, dans certains cas, que ceux qui ont déjà été ordonnés continuent au degré qu'ils ont atteint soudainement par un saut. Car si l'Apôtre ordonne qu'un néophyte ne soit pas immédiatement ajouté au sacerdoce (1 Tim. 3, 6), et que les statuts des canons ont sanctionné cette même chose (canon de Nicée, 2) ; Nous ajoutons ceci, à notre avis, afin que quiconque souhaite ajouter le grand sacerdoce, le rang de presbytérat ou le diaconat sache qu'il perdra également son grade et que ce qu'il a conféré ne lui sera plus valable : ainsi, au moins, que sera dissipée cette crainte d'une ordination précipitée, crainte que la discussion examinée aurait dû apaiser. Que nos écrits soient portés à la connaissance de tous ; afin que vous ne sachiez pas que ce qui est interdit à tous vous est permis. Fait le 6e calende d'octobre (29 septembre 417), Honorius XI et Constance II, consuls.

LETTRE VIII. OU UNE PETITE LETTRE DU DIACRE PAULINI CONTRE COELESTIUM ADRESSÉE À L'ÉVÊQUE ZOSIMUS. Il félicite Zosime d'avoir condamné l'hérésie de Coelestius, d'avoir rejeté sa calomnie et d'avoir finalement embrassé sa propre foi ; et il explique pourquoi il ne se rend pas à Rome. (Cette lettre se trouve parmi les œuvres de Paulin, où vous la verrez ci-dessous.)

LETTRE IX. I. Que ni les moines ni les laïcs ne doivent accéder au plus haut sacerdoce qu'après avoir suivi une formation ecclésiastique. – II. Que quiconque ne respecte pas ces interdictions s'expose à un danger pour le grade supérieur. – III. Quels sont les temps fixés pour chaque degré du clergé ? ZOSIMES À Hésychius, évêque de Salone.

CHAPITRE I.

1. Votre amour exige le précepte du Siège apostolique, sur lequel s'accordent les décrets des Pères, et vous indiquez que certains moines, dont la solitude est plus grande que toute foule, mais aussi des laïcs, se hâtent vers la prêtrise. Ceci (Ivo p. 5, c. 102) est désormais expressément interdit par nos prédécesseurs, et récemment par nous-mêmes, dans des lettres adressées à la Gaule et à l'Espagne, régions où cette présomption est courante. L'Afrique ne doit cependant pas être considérée comme étrangère à notre avertissement, de peur que quiconque (Dist. 36, c. 2, et dist. 59, c. 1) en totale contradiction avec les préceptes des Pères, n'ayant pas reçu une formation ecclésiastique rigoureuse ni l'approbation divine, ne prétende aspirer au sacerdoce suprême de l'Église. Or, cette ambition fut jugée vaine non seulement chez lui, mais aussi chez ses ordinateurs, qui, faute d'ordre, estimaient présumer de la suprématie des Pères. C'est pourquoi nous nous étonnons que les statuts du Siège apostolique n'aient pas été transmis à votre bien-aimé(e). Nous louons donc la constance de votre dessein, très cher frère, et aucune autre autorité ne pouvait être attendue de votre ancienne censure pontificale que celle de satisfaire à de telles ambitions, fondées sur la ferveur de la foi, selon les préceptes des Pères.

2. Par conséquent, si vous pensez que votre autorité est déficiente, ce que nous ne pensons pas, nous la complétons. Résistez (0671A) à de telles ordinations, résistez à l'orgueil et à l'arrogance qui se profilent. Que les préceptes des Pères agissent avec vous, que l'autorité du siège apostolique soit avec vous. Car si les charges temporelles confèrent une place prépondérante, ce n'est pas par une entrée directe dans le champ d'action, mais par un examen approfondi à travers de nombreux degrés de pratique : qui donc est assez arrogant, assez impudent, pour vouloir immédiatement être chef dans l'armée céleste, qui doit être pesée avec plus de soin et, comme l'or, éprouvée par de multiples épreuves, prétendre à une fonction de chef sans même avoir mis les pieds à Tyr, et préférer enseigner plutôt qu'apprendre ? Qu'il s'acclimate au service du Seigneur, au premier degré de lecteur, aux rudiments du culte divin ; qu'il ne soit point indigne de devenir exorciste, acolyte, sous-diacre ou diacre par ordre, non par cette voie, mais selon l'ordination établie des anciens en leur temps. Qu'un tel homme, dont le nom est digne de son âge et dont le mérite et l'intégrité sont attestés par son service passé, puisse alors s'élever jusqu'au sommet du sacerdoce. De là, il pourra légitimement aspirer à la charge de Souverain Pontife.

3. Cela est dû à l'excès de nos confrères prêtres, qui recherchent la pompe de la foule et pensent pouvoir s'enorgueillir d'une certaine dignité. C'est pourquoi, même dans ces lieux de solitude, on constate une grande popularité de ces personnes, qui, désirant étendre leurs paroisses (0672A), confèrent les ordres divins à ceux qui n'ont pas d'autres moyens. C'est pourquoi il faut toujours être rigoureux dans le jugement. Car tout ce qui est grand est rare.

CHAPITRE II.

4. C'est pourquoi, afin de ne pas minimiser les mérites de votre amour, nous vous avons écrit tout particulièrement, et ces instructions doivent être portées à l'attention de tous nos frères et confrères évêques, non seulement ceux de cette province, mais aussi ceux qui, dans les provinces voisines, sont attachés à votre amour. Quiconque a négligé cela, faisant fi de l'autorité des Pères et du Siège apostolique, saura que nous devons le défendre avec plus de rigueur ; afin qu'il ne doute point le moins du monde que sa position n'est pas claire pour lui, s'il pense que cela, après tant d'interdictions, est tenté en toute impunité. Car cela se fait dans le but de mépriser ce qui est interdit et qui est si souvent transgressé (Nicolas Ier, épître al. 40, n. 4).

CHAPITRE III.

5. Voici les temps à observer à chaque degré (Dist. 77, c. 2 ; Rabanus sur l'Institut du Clergé, Livre I, c. 13). S'il a donné son nom aux ministères ecclésiastiques dès son enfance, il continuera à servir sans interruption parmi les lecteurs jusqu'à l'âge de vingt ans. S'il a déjà atteint l'âge adulte et est âgé, de sorte qu'immédiatement après son baptême, s'il désire être enrôlé dans l'armée divine (0673A), il sera maintenu soit parmi les lecteurs, soit parmi les exorcistes pendant cinq ans ; de là, il sera acolyte ou sous-diacre pendant quatre ans ; et ainsi il progressera vers la bénédiction du diaconat, s'il la mérite ; dans cet ordre, il restera pendant cinq ans, s'il s'est conduit de manière irréprochable. De là, en payant des honoraires, ayant prouvé sa foi à travers tant de degrés, il pourra mériter le sacerdoce. C'est de ce lieu que, si sa vie l'a conduit à une plus grande rigueur morale, il pourra espérer accéder au pontificat suprême. Toutefois, cette loi est observée de telle sorte qu'aucun diacre ni pénitent ne peut être admis à ces degrés. En effet, même les défenseurs de l'Église, qui sont des laïcs, sont tenus à cette observance, s'ils ont mérité d'entrer dans l'ordre du clergé. Fait le 9e calende de mars (an 418, 21 février). DD. NN. Honorius XII et Théodose VIII, consuls d'Auguste.

LETTRE X. Contre les ordonnances audacieuses et illégales de Proculus.

ZOSIME à PATROCLE, évêque d'Arezzo.

Puisque vous avez appris récemment, et que nous vous avons avertis à maintes reprises par lettres, que par l'autorité du métropolite, que nous vous avons confirmée par la déclaration du siège apostolique, vous avez été consterné par l'audace et les tentatives de Proculus, par lesquelles il croit encore pouvoir semer le trouble, et que vous avez résisté à la rigueur et à la censure que vous aviez entreprises pour la confirmation des règles, sachant que notre charge vous avait été déléguée et qu'elle était condamnée, je m'étonne que Proculus soit autorisé après cela, ou qu'il soit libre de faire ce qu'il avait coutume de faire, ou de commettre des actes pires. Pourquoi ne pense-t-il pas, mon très cher frère, de l'autorité qui vous est conférée, que nous avons jugé – et jugeons-le – que quiconque vient de là-bas ne doit pas être reçu dans nos régions sans votre permission, et que celui que vous-même, qui n'êtes pas en poste dans la province, devriez approuver ? Après cette délégation, une rumeur nous parvint selon laquelle Proculus, se comportant comme à son habitude, s'était entouré d'hommes susceptibles de semer le trouble, et avait ensuite ordonné ce que nous lui avions interdit. Qu'ils sachent cependant que ceux à qui nous souhaitons adresser cette lettre ne sauraient être reçus s'ils ont été ordonnés soit subitement, en violation des règles, soit après que nous les ayons interdits. Fait le 3 mars (Ann. 418, 5 mars), Honorius XII et Théodose VIII, consuls.

LETTRE XI. Il fut confié à Patrocle la mission de recevoir un autre évêque à la place de Proculus.

ZOSIMUS au clergé, à l'ordre et au peuple de Marseille.

Je ne m'étonne pas que Proculus persiste dans sa posture habituelle (0675A) et, complètement oublié, profère quotidiennement des condamnations honteuses, sans jamais cesser, malgré les rappels et les interdictions. Voici qu'il trouble l'assemblée de votre amour, seule source de sa renommée ; il ne permet pas à l'Église de vivre en harmonie, car il agit toujours de la sorte par ses devoirs, accumulant les derniers sur les premiers pour aggraver un mal qu'il avait commis auparavant. N'étant plus évêque lui-même, il nomme des évêques, et le généreux bienfaiteur prétend pouvoir donner à autrui ce qui lui a été jadis immérité et qu'il n'a pu conserver. De plus, il s'entoure d'hommes à l'esprit agité, les seuls capables de favoriser les condamnés, par lesquels lui, zélé pour les masses, peut parvenir à ses fins, se fiant à cette association. Mais, mes très chers frères, je prends soin de vous, supportant avec agacement tout ce qu'il fait dans ses aventures quotidiennes, afin que vous, peuple chrétien, qui persévérez dans notre charité, puissiez le supporter, sans vous opposer à ses actes ni résister à ses efforts. C'est pourquoi, bien que j'aie confié votre charge dans de précédentes lettres à notre frère et collègue évêque, Patrocle, métropolite de votre province, je vous la confie de nouveau : afin que, formés par ses sages conseils et selon la raison des disciplines, et obéissant à ses directives, vous puissiez recevoir un prêtre digne. Fait le 3 mars (Ann. 418, 5 février), Honorius XII et Théodose VIII, consuls d'Auguste.

LETTRE XII. Zosime, après avoir expliqué plus en détail l'autorité de son siège, assure aux Africains qu'il n'a pas, comme il leur semblait, accordé toute la foi aux paroles de Cœleste, ni changé les choses qui avaient été établies à son sujet par son prédécesseur.

ZOSIMUS à AURELIUS et aux autres qui étaient présents au Conseil de Carthage, salutations aux frères très bien-aimés dans le Seigneur.(0676A)

1. Bien que la tradition des Pères ait attribué au siège apostolique une telle autorité que nul n'osait contester son jugement, et l'ait toujours préservée par des canons et des règles [Supplément, du même siège], et une discipline ecclésiastique, toujours en vigueur, rende hommage au nom de Pierre, dont il descend également : car l'ancienneté canonique, à travers les sentences de tous, a voulu donner à cet Apôtre un si grand pouvoir, issu de la promesse même du Christ notre Dieu, qu'il pouvait à la fois délier ce qui était lié et lier ce qui était délié (Mt 16, 19) ; une égale condition de pouvoir fut accordée à ceux qui, avec son consentement, avaient mérité l'héritage du siège : car il a (0676B) la charge de toutes les Églises, et particulièrement de celle où il siégeait ; Elle ne tolère

aucun privilège ni aucune opinion qui puisse vaciller, car le fondement solide de son nom, inébranlable face à tout mouvement, est établi, et nul n'ose s'y aventurer à la légère sans s'exposer à ses propres dangers. Par conséquent, puisque Pierre est à la tête de cette autorité et a confirmé les études de tous les anciens, à savoir que l'Église romaine est établie selon toutes les lois et disciplines humaines et divines, le fait que nous gouvernons son lieu et que nous possédions le pouvoir de son nom ne vous est pas caché ; vous le savez, frères bien-aimés, et, en tant que prêtres, vous devriez le savoir. Néanmoins, ayant une telle autorité que nul ne peut revenir sur notre opinion, nous n'avons rien fait sans vous en avoir fait part volontairement dans nos lettres, que nous avons remises à la fraternité, afin que, lors d'une consultation commune (0677A), nous puissions prendre des décisions, non pas par ignorance de la conduite à tenir, ni par crainte d'agir contre le bien de l'Église. Nous souhaitions toutefois nous entretenir avec vous au sujet de celui (Scilius Coelestius) qui avait été accusé parmi vous, comme vous le mentionnez vous-mêmes dans vos lettres. Il s'est présenté devant notre tribunal, se déclarant innocent et ne renonçant pas au jugement de son précédent appel. Il a volontairement demandé à ses accusateurs de comparaître et a condamné les accusations qu'il disait mensongères et fondées sur des rumeurs. Nous pensions, et savions, que sa requête avait été entièrement expliquée dans les lettres que nous vous avions adressées précédemment ; et nous estimions que vos réponses à ces lettres avaient été suffisantes.

2. Mais suite à votre lettre envoyée par Marcellinus, le sous-diacre (0677B), nous avons enroulé le volume entier : après l'avoir lu, vous avez ainsi compris le texte intégral des lettres, comme si nous avions accordé notre foi à Célestius en tout point et, sans discuter de ses paroles, nous avions, pour ainsi dire, acquiescé à chaque mot. Les sujets qui doivent être longuement débattus ne doivent jamais l'être à la légère ; il ne faut pas non plus décider (0678A) sans mûre réflexion, ce qui relève de la plus haute instance. Aussi, que votre fraternité sache que nous n'avons rien changé après ce que nous avons reçu ci-dessus ni après vos lettres, mais que nous avons tout laissé en l'état (Scil. sous Innocent), et nous l'avons indiqué à Votre Sainteté dans nos lettres, afin que la requête que vous nous avez adressée soit préservée. Je soussigné. Adieu. Fait le 12 calende d'avril. (Ann. 418, 21 mars), Honorius, le 12e consul auguste. Reçu le troisième calende de mai (29 avril).

LETTRE XIII. OU LA CONSTITUTION D'HONNEUR À L'AGRICULTURE. PRÉFACE. Qu'un concile des sept provinces se tienne chaque année à Arelate. (0678B) (Puisque cette lettre concerne la doctrine pélagienne, il est préférable de la placer parmi les monuments relatifs à l'hérésie, que nous rassemblerons dans l'un des volumes inférieurs de ce siècle.)

Épître XIV. Ou, exhortation du pape Zosime à ses prêtres et diacres ordonnés à Ravenne. Concernant certains prêtres rebelles et ceux qui avaient rejoint leur ordre.

D'après le rapport de notre frère Archidamus, le prêtre, nous avons appris comment vous avez été reçus, ce que vous avez fait, et comment ont été reçus ceux qui, avec une certaine témérité, ont voulu se rendre au Comté contre nous, contrairement aux canons. Nous leur avions déjà écrit les choses que nous vous adressons maintenant, en réponse aux lettres injurieuses qu'ils nous avaient envoyées (Sardice. conc. c. 8, 9, 10). Mais comme ils ne pouvaient demeurer au sein de leur propre Église, c'est-à-dire dans notre Église romaine, avec nos co-prêtres, nous avons voulu que ces lettres vous soient remises. Nous y avons sanctionné, par notre décret, que les fauteurs de troubles susmentionnés étaient étrangers à la communion de notre siège apostolique et qu'ils avaient accepté la sentence prononcée de notre signature. Il vous appartient également, par charité, de juger du sort réservé à ceux qui ont voulu cautionner cet acte et ces conseils effrénés. À qui vous devez objecter qu'ils ont attaqué hardiment, conformément aux préceptes des canons, et qu'ils se sont comportés en rebelles, ce qui est indigne de prêtres. Mais nous vous conseillons de rester vigilant, de peur que l'audace de ceux que la sainte et apostolique Église sait anathématisés ne se manifeste de quelque manière que ce soit. Quant à ceux qui ont rejoint leur société, nous en discuterons avec de meilleurs conseillers à votre retour. (Et d'une autre main :) Donné le 5 octobre (3 octobre 418), par Honorius XII et Théodose VIII, consuls.

LETTRE XV. OU COMMONITORIUM DU PAPE ZOSIME À SES LÉGATAIRES. Sur les appels des évêques auprès d'un prêtre de l'Église romaine. — II. Sur le traitement des cas des prêtres et des diacres auprès des évêques voisins, s'ils ont été excommuniés par leur propre évêque.

L'évêque ZOSIME à son frère FAUSTIN et à ses fils PHILIP et ASELUS, prêtres.(0681A)

1. Les choses qui vous sont confiées ne sont pas cachées. Vous devez tout exécuter comme si c'était à vous, ou plutôt parce que nous sommes présents parmi vous ; d'autant plus que vous pouvez avoir ce commandement de notre part et les paroles des canons, que nous avons insérés dans ce Mémorandum pour plus de fermeté. Car voici ce qu'ont dit, très chers frères, au concile de Nicée, lorsqu'ils statuaient sur l'appel des évêques : « Il a été décidé que si un évêque a été accusé, et que les évêques de sa région se sont réunis, l'ont jugé et l'ont destitué, et qu'il a fait appel, s'est réfugié auprès du Très Saint évêque de l'Église romaine, et souhaite être entendu, et estime juste que l'examen soit renouvelé ; il daignera écrire à ces évêques (0681B) qui sont dans la province voisine et proche, afin qu'ils enquêtent avec diligence sur toutes choses et statuent selon la vérité. Mais si celui qui demande que sa cause soit réexaminée, par sa requête, incite l'évêque de Rome à envoyer un prêtre de son camp, il appartiendra à l'évêque de Rome de faire ce qu'il voudra et ce qu'il jugera. Et s'il décide que ceux qui sont présents avec les évêques soient envoyés pour juger, ayant l'autorité de celui qui les a nommés, ce sera à son pouvoir. » « À sa discrétion. Mais s'il estime que les évêques suffisent à régler la question, il agira selon la décision de son conseil le plus sage. » (Concile de Sardaigne, chap. 7). (0682A)

2.
Mais concernant les appels des clercs, c'est-à-dire des clercs de rang inférieur, que comptez-vous faire ? Le synode lui-même apporte une réponse. Sur ce point, nous avons estimé qu'il convenait d'ajouter : voici ce qu'a déclaré l'évêque Hosius : « Je ne dois pas cacher ce qui me tient encore à cœur. Si un évêque, sous l'effet de la colère, ce qu'il ne devrait pas faire, agit précipitamment ou durement contre son prêtre ou son diacre et souhaite l'expulser de l'Église, il faut veiller à ce que l'innocent ne soit ni condamné ni privé de communion. Que celui qui est expulsé ait la possibilité d'interroger ses voisins, que sa cause soit entendue et traitée avec plus d'attention ; car il n'est pas juste de lui refuser une audience lorsqu'il la demande : et que cet évêque, qui l'a rejeté à juste titre ou à tort, la reçoive patiemment, afin que la question puisse être débattue, afin que son opinion soit approuvée (0682B) ou amendée, etc. » (Concile sarde, chap. 17).

3.
(À ceux-ci s'ajouta un quatrième chapitre), concernant l'excommunication de l'évêque Urbain, voire sa convocation à Rome, à moins qu'il ne corrige les points qui semblaient nécessiter une correction (Boniface I, épître I, n° 2).

LETTRE XVI. Sur le mépris des règles de la justice, à tel point que les prêtres sont jugés en présence de laïcs, et que l'on impose à l'accusé la nécessité de rechercher son adversaire et de le traduire en justice.

ZOSIMUS, aux évêques nommés par Byzacius, salutations aux frères très bien-aimés dans le Seigneur.(0683A)

1. Je suis surpris que vous ne manifestiez aucun respect pour notre nom, ni que vous n'accordiez à l'épiscopat l'honneur qui revient à ceux à qui il appartient. Des laïcs siègent pour juger les évêques, et vous prétendez que c'est votre concile, où non un prêtre assiste un laïc, mais un laïc qui, avec votre permission, est censé juger un prêtre. Car un laïc, si honoré soit-il, ne saurait s'arroger un tel honneur au point de prétendre avoir participé légitimement à une telle institution ecclésiastique. Ajoutons à cela le nom des collecteurs d'impôts, et voilà que cette assemblée rend un jugement contre l'évêque. Les publicains siègent, l'évêque est entendu, et vous, vous agissez de manière illicite envers ces gens-là. Qui ne rit pas de cela, qui ne s'en afflige pas, en voyant ainsi l'autorité ecclésiastique vaciller et la force des canons réduite à cela ? Où et quand enseigne-t-on cela ? Quel

exemple l'époque retient-elle, quel prêtre a entendu ? Car nombreux sont ceux qui, ayant renoncé aux plus grands honneurs, ont si bien réfuté le pouvoir séculier que même un clerc du plus humble rang hésiterait à se présenter, à être jugé selon une quelconque dignité passée, et à laisser la vérité et la certitude de la justice céder aux juges. Que voulez-vous du consentement des laïcs ? Ou des clercs, qui, entendant ce nom seul, privés de la gloire de leurs anciennes fonctions séculières, de peur qu'ils ne rougissent (0685A) ? Que pensez-vous, permettez-moi de le dire, lorsque vous siégez avec de tels individus qui s'apprêtent à juger ?

2. Mais cela ne semble pas nous échapper, d'autant plus qu'aucune sévérité de jugement n'a été prononcée, qu'aucun ordre n'a rappelé que la nécessité de rechercher son adversaire et de le traduire en justice n'est imposée à personne ; celui qui argumente doit s'y rendre de son propre chef. C'est pourquoi nous avons transmis cette lettre à votre charité par l'intermédiaire de notre frère et collègue évêque Numunianus. Adieu, frères, et à bientôt : le 16e calende de décembre (an 418, 16 novembre), Honorius XII et Théodose VIII, consuls Auguste.

AVERTISSEMENT DANS LA LETTRE SUIVANTE.

1. Tirée de l'ancien codex de l'Église d'Arélate, conservé aujourd'hui à la bibliothèque Colbertine, cette lettre fut d'abord publiée par Baronius dans les annales, puis par Jacques Sirmond parmi les conciles de Gaule. Elle figure également dans un autre exemplaire, non moins ancien, de cette même bibliothèque. Pour les distinguer, nous appellerons le premier « Arélate » et le second « Colbertin ». La Bibliothèque royale nous a fourni un troisième codex, le n° 3989, plus ancien que les deux précédents, dans lequel un acte (ou édit) est adressé à l'illustre Agricola, préfet de Gaule sous les Augustes Honorius et Théodose, et sera publié plus loin à sa place. Suivent ensuite plusieurs lettres de Zosime et d'autres pontifes romains jusqu'à Pélage, notamment celles écrites pour la grâce de l'Église d'Arélate. De plus, dans la copie du monastère de Morbac, contenant un recueil de canons rédigé il y a environ 800 ans, on trouve les deux derniers chapitres de cette lettre attribués à notre Zosime. Cependant, dans le même manuscrit, on trouve le premier chapitre, inscrit du nom du pape Sylvestre, accordant prétendument un privilège à Réticius, évêque d'Auguste, sur toute la Gaule et les sept provinces, et l'indiquant aux prélats de cette région. La bibliothèque populaire de Floriac présente également ce même chapitre, inscrit lui aussi du nom du pape Sylvestre, par lequel le même privilège est accordé à Paschasius de Vienne. Mais nous allons démontrer la fausseté de cet écrit, que nous avons considéré comme réfuté dans l'Appendice. Par conséquent, cet écrit, tout comme la fausse citation du codex de Morbac, n'invalide pas la véracité de la lettre qui suit. De ce seul fait, on conclut que les Églises qui voulaient s'arroger un droit sur les autres cherchaient à le confirmer par un privilège rédigé à l'imitation de cette lettre. 2. La véracité de la lettre suivante est non seulement prouvée par l'autorité des anciens codes, mais également confirmée par la vérité historique. Assurément, nul ne peut lire les prières des évêques de la province d'Arezzo au pape Léon, dans l'épître 40 de Léon lui-même, sans reconnaître immédiatement que cette lettre est clairement indiquée par eux et que leurs prières y sont exprimées. De même, toutes les lettres des pontifes romains, tant précédents que suivants, concernant l'Église d'Arezzo sont si cohérentes entre elles que quiconque en a admis une peut difficilement en rejeter une autre par la suite. C'est pourquoi Jean Morinus (Exercices ecclésiastiques, 24) se moque à juste titre des Scaliger, car il juge l'épître 348, ainsi que cette lettre et d'autres écrites pour le siège d'Arezzo, indignes et suspectes de la part de Zosime. Mais ce qui leur est reproché, Pasch Quesnell, au bas des œuvres de Léon (Discours 5, partie I, chapitre 6), l'atténue. Enfin, au concile de Franconford, tenu en 794 en présence de Charlemagne (chapitre 8), il est fait mention de ces éléments sans ambiguïté : « Lors de l'altercation avec Ursion, évêque de Vienne, on lut les lettres du bienheureux Grégoire, de Zosime, de Léon et de Symmaque, qui expliquaient, etc. » 3. La question de savoir si Zosime n'a rien attribué de nouveau à l'évêque d'Aréole dans cette lettre est sujette à débat. En effet, Pasch. Quesnellus considère, à juste titre, que même dans ce qui est prescrit au chapitre I sur la forme, rien ne lui a été attribué.Sauf qu'elle en était déjà dotée depuis l'époque de Cyprien. Mais ce qu'il dit clairement à ce sujet dans l'Épître 1 au pape Étienne Ier nous est, nous l'admettons volontiers, totalement caché : car cette épître ne

mentionne nulle part ceux qui avaient été formés. En effet, si nous consultons les canons que Sirice a envoyés aux évêques de Gaule, nous n'avons aucun doute que Zosime, en décrétant que les formulaires devaient être remis à tout clerc par l'évêque d'Arezzo, a dérogé au droit coutumier en vigueur en Gaule. Car là où Sirice observe (Épître 10, n° 17) qu'aucun clerc « ne peut exercer son ministère sans les lettres de son évêque ou un formulaire dans une église étrangère », il indique très clairement que les clercs se rendant ailleurs avaient coutume de recevoir les lettres ou le formulaire de leur évêque, et non celui d'Arezzo. Je ne nierais pas que cela relevait du droit du métropolite, que les évêques qui lui étaient soumis, entreprenant un voyage loin de leurs paroisses, reçoivent de lui le formulaire. C'est pourquoi le concile de Carthage, tenu en 397, décréta qu'« aucun évêque ne devait naviguer sans lettre du primat » (Code des canons ecclésiastiques d'Afrique, chap. 56). Il n'est pas nécessaire de préciser que les primats de chaque province d'Afrique remplaçaient les métropolites. Mais le fait que les évêques remettaient eux-mêmes les lettres à leurs clercs est attesté par le décret d'un autre concile de Carthage, tenu en 407 : « Les lettres données par les primats (aux évêques) ou par les évêques à leurs clercs auront valeur de lettre le jour de Pâques » (Ibid., chap. 106). Le concile de Laodicée sanctionna également le canon 40 selon l'interprétation publiée dans le Code de Quesnell, chap. 58 : « Il n'est pas convenable qu'un ministre de l'autel, ni même un laïc, voyage sans lettres canoniques. » Le canon 41 enseigne que cette formation doit être reçue de son propre évêque, en ces termes : « Il n'est pas convenable qu'un ministre de l'autel ou quiconque se rende en terre étrangère sans l'ordre de l'évêque. » En effet, le concile d'Antioche, avec le canon 7, selon l'interprète que nous venons de louer, prescrit : « Aucun clerc étranger ne doit être reçu sans formation, et les prêtres ne doivent pas recevoir de formation, c'est-à-dire de lettres, pour des régions lointaines » ; mais il ajoute, au canon 8 : « Il est permis au vicaire de l'évêque, appelé chorévêque par les Grecs, de dispenser des formations. » Ainsi, avant l'époque de Zosime, il est clair qu'il était d'usage, tant en Orient qu'en Occident, que les clercs sollicitent les formations susmentionnées auprès de leurs évêques, et les évêques auprès des métropolitains : Zosime attribue donc une nouveauté à l'évêque d'Aréole, lorsqu'il voulut recevoir des évêques et des clercs de toute condition formés par lui.Cela indique clairement que les clercs qui se rendaient ailleurs avaient coutume de recevoir des lettres de leur évêque, et non d'Arélate. Je ne nierais pas que le métropolite avait le droit que les évêques qui lui étaient soumis, entreprenant un voyage loin de leurs paroisses, reçoivent de lui des lettres. C'est pourquoi le concile de Carthage, tenu en 397, établit qu'« aucun évêque ne doit partir sans lettre du primat » (Code des canons ecclésiastiques d'Afrique, chap. 56). Il n'est pas nécessaire de préciser que les primats de chaque province d'Afrique tenaient lieu de métropolites. Mais que les évêques remettaient individuellement les lettres à leurs clercs est attesté par le fait qu'un autre concile de Carthage, en 407, décréta : « Que les lettres données par les primats (aux évêques) ou par les évêques à leurs propres clercs aient le jour de Pâques » (Ibid., chap. 106). Le concile de Laodicée sanctionna également cette pratique. Selon l'interprétation du Code de Quesnell, chapitre 58 de la Vulgate, le canon 40 stipule : « Il n'est pas convenable qu'un ministre de l'autel, ni même un laïc, voyage sans lettre canonique. » Le canon 41 enseigne ensuite que cette lettre doit être reçue de son propre évêque, en ces termes : « Il n'est pas convenable qu'un ministre de l'autel, ni quiconque, se rende en terre étrangère sans l'autorisation de l'évêque. » De fait, le concile d'Antioche, avec le canon 7, selon l'interprète précédemment cité, prescrit : « Aucun pèlerin clérical ne doit être reçu sans lettre, et les prêtres ne doivent pas recevoir de lettre pour des régions lointaines. » Le canon 8 ajoute cependant : « Il est permis au vicaire de l'évêque, appelé chorévêque par les Grecs, de délivrer des lettres. » Ainsi, avant l'époque de Zosime, il est clair qu'il était d'usage, en Orient comme en Occident, que les clercs demandent les lettres susmentionnées à leurs évêques, et les évêques aux métropolitains : Zosime attribue donc une nouveauté à l'évêque d'Aréole, lorsqu'il voulut recevoir des évêques et des clercs de toute nature formés par lui.Cela indique clairement que les clercs qui se rendaient ailleurs avaient coutume de recevoir des lettres de leur évêque, et non d'Arélate. Je ne nierais pas que le métropolite avait le droit que les évêques qui lui étaient soumis, entreprenant un voyage loin de leurs paroisses, reçoivent de lui des lettres. C'est pourquoi le concile de Carthage, tenu en 397, établit qu'« aucun évêque ne doit partir sans lettre du primat » (Code des canons ecclésiastiques d'Afrique, chap. 56). Il n'est pas nécessaire de préciser que les primats de chaque province d'Afrique tenaient lieu de métropolites. Mais que les évêques remettaient individuellement les lettres à leurs clercs est attesté par le fait qu'un autre concile de Carthage, en 407, décréta : « Que les lettres données par les primats (aux évêques) ou par les évêques à leurs

propres clercs aient le jour de Pâques » (Ibid., chap. 106). Le concile de Laodicée sanctionna également cette pratique. Selon l'interprétation du Code de Quesnell, chapitre 58 de la Vulgate, le canon 40 stipule : « Il n'est pas convenable qu'un ministre de l'autel, ni même un laïc, voyage sans lettre canonique. » Le canon 41 enseigne ensuite que cette lettre doit être reçue de son propre évêque, en ces termes : « Il n'est pas convenable qu'un ministre de l'autel, ni quiconque, se rende en terre étrangère sans l'autorisation de l'évêque. » De fait, le concile d'Antioche, avec le canon 7, selon l'interprète précédemment cité, prescrit : « Aucun pèlerin clérical ne doit être reçu sans lettre, et les prêtres ne doivent pas recevoir de lettre pour des régions lointaines. » Le canon 8 ajoute cependant : « Il est permis au vicaire de l'évêque, appelé chorévêque par les Grecs, de délivrer des lettres. » Ainsi, avant l'époque de Zosime, il est clair qu'il était d'usage, en Orient comme en Occident, que les clercs demandent les lettres susmentionnées à leurs évêques, et les évêques aux métropolitains : Zosime attribue donc une nouveauté à l'évêque d'Aréole, lorsqu'il voulut recevoir des évêques et des clercs de toute nature formés par lui.Le canon 41 enseigne que cette formation doit être reçue de son propre évêque, en ces termes : « Il n'est pas convenable qu'un ministre de l'autel ou quiconque se rende en terre étrangère sans l'ordre de l'évêque. » En effet, le concile d'Antioche, avec le canon 7, selon l'interprète que nous venons de louer, prescrit : « Aucun clerc étranger ne doit être reçu sans formation, et les prêtres ne doivent pas recevoir de formation, c'est-à-dire de lettres, pour des régions lointaines » ; mais il ajoute, au canon 8 : « Il est permis au vicaire de l'évêque, appelé chorévêque par les Grecs, de dispenser des formations. » Ainsi, avant l'époque de Zosime, il est clair qu'il était d'usage, tant en Orient qu'en Occident, que les clercs sollicitent les formations susmentionnées auprès de leurs évêques, et les évêques auprès des métropolitains : Zosime attribue donc une nouveauté à l'évêque d'Aréole, lorsqu'il voulut recevoir des évêques et des clercs de toute condition formés par lui.Le canon 41 enseigne que cette formation doit être reçue de son propre évêque, en ces termes : « Il n'est pas convenable qu'un ministre de l'autel ou quiconque se rende en terre étrangère sans l'ordre de l'évêque. » En effet, le concile d'Antioche, avec le canon 7, selon l'interprète que nous venons de louer, prescrit : « Aucun clerc étranger ne doit être reçu sans formation, et les prêtres ne doivent pas recevoir de formation, c'est-à-dire de lettres, pour des régions lointaines » ; mais il ajoute, au canon 8 : « Il est permis au vicaire de l'évêque, appelé chorévêque par les Grecs, de dispenser des formations. » Ainsi, avant l'époque de Zosime, il est clair qu'il était d'usage, tant en Orient qu'en Occident, que les clercs sollicitent les formations susmentionnées auprès de leurs évêques, et les évêques auprès des métropolitains : Zosime attribue donc une nouveauté à l'évêque d'Aréole, lorsqu'il voulut recevoir des évêques et des clercs de toute condition formés par lui.

1 CONSEILS SUR LES DEUX ÉPÎTRES SUIVANTES.

1. Ces deux textes furent publiés pour la première fois par Baronius en 417, avec ses propres erreurs, à partir de l'ancien codex du Vatican. John Garner tenta de corriger ces erreurs, mais avec une liberté que nous jugeons inadmissible. Son travail connut cependant parfois du succès, là où il s'écartait le moins des règles de la critique. La censure de Capella, qui les considère comme falsifiés, est à juste titre rejetée par l'avis de tous les savants. Le premier point est clairement indiqué dès les premiers mots du second, tout comme le second l'est clairement dans ces paroles de Marius Mercator dans son commonitorium : « Céleste se rendit en toute hâte à Rome sous la conduite de l'évêque Zosime, de sainte mémoire. Là, interrogé sur les actes dont nous possédons des copies, et quelque peu mis à l'épreuve par ce dernier, il sema l'espoir par ses réponses et ses accusations fréquentes, promettant de condamner les chapitres dont il avait été accusé à Carthage. Car cela lui avait été ordonné avec plus d'insistance et attendu avec plus de véhémence ; et c'est pour cette raison même qu'il fut jugé digne d'une part de l'humanité de ce saint prêtre. Il mérita ainsi une lettre pleine de bienveillance aux évêques africains, dont il abusa, et abuse encore, au grand dam de nombreuses personnes ignorantes. » Augustin parle avec la même éloquence de ces deux livres, comme nous le verrons bientôt, contre les deux lettres des Pélagiens à Boniface et sur le péché originel. Ces idées sont également manifestes dans Facundus, Livre VII, chap. 3, p. 277, à leur sujet, ces mots : « Ils trouveront finalement le bienheureux Zosime, prélat du siège apostolique, contrairement à l'opinion de son prédécesseur saint Innocent, qui fut le premier à condamner l'hérésie pélagienne, louant la foi de Pélage lui-même et de son complice Célestius, qu'il avait condamné dans l'église de Carthage et qui avait fait

appel au siège apostolique et dont il avait lui-même témoigné par ses actes, comme vrais et catholiques, et blâmant en outre les évêques africains, parce qu'ils les croyaient hérétiques, car, n'ayant pas encore eu les évêques africains eux-mêmes exposé plus clairement leurs tromperies, il pensait que ledit Pélage et Célestius étaient orthodoxes. » Et cela suffit amplement à la véracité de ces lettres, ce qui deviendra de plus en plus évident à la lecture de ce qui suit. Zosime a-t-il véritablement reconnu, une fois encore, que la cause était close, comme l'avait fait son prédécesseur, à propos duquel Augustin, dans son Sermon 131, n° 40, avait déclaré : « La cause est close ; plaisons à ce que l'erreur le soit aussi ! » Il convient maintenant d'examiner s'il a également agi, dans toute cette affaire, comme le souhaite Facundus, « à l'encontre de l'opinion de son prédécesseur saint Innocent ». 2. Quant à Augustin, il affirmait que la cause était close, dans la mesure où les erreurs avaient été publiquement et par une autorité certaine réprimandée ; mais il ne l'entendait pas ainsi car cela pouvait s'apparenter à une condamnation définitive et sans appel des personnes de Pélage et de Céleste. En effet, le concile de Carthage avait écrit à leur sujet dans l'épître 26 à Innocent, n° 6, avec une certaine réserve : « Même si Pélage et Céleste sont corrigés, ils affirment n'avoir jamais ressenti ces choses. » Cinq évêques n'avaient pas non plus affirmé quoi que ce soit de plus certain au sujet de Pélage dans l'épître 28 au même pape, n° 11, puisqu'ils avaient suffisamment d'éléments pour l'exiger de lui : « C'est pourquoi Pélage anathème ses écrits… Ou s'il nie qu'ils soient de lui,Ou encore, dans ses écrits, il affirme que ce qu'il renie lui appartient, envoyé par ses ennemis, il l'anathème et le condamne. Innocent ne le condamna pas, lui et son compagnon, sans ajouter une condition : s'ils se repentaient ou parvenaient à se purifier, ils seraient absous et reçus dans l'Église. « Et s'ils le faisaient », dit-il dans l'épître 29, n° 8, « il serait en pouvoir des pontifes de leur venir en aide, dans une certaine mesure, et de leur prodiguer les soins nécessaires à la guérison de leurs blessures, soins que l'Église a coutume de refuser à ceux qui sont tombés après s'être repentis : afin que, rappelés de leurs précipices, ils puissent être ramenés au sein du Seigneur. » L'épître 30, n° 6, confirme la même chose, encore plus ouvertement. Et il écrit nommément à propos de Pélage dans l'épître 31, n° 4 : « Les soins ne manqueront pas, s'il fournit les ingrédients nécessaires à la guérison. » Car il peut condamner ce qu'il a ressenti et, après avoir remis des lettres, demander pardon pour son erreur, comme il convient à son retour parmi nous. Aussi, invités par ces lettres, Pélage et Célestius se rendirent-ils sans délai à Rome et affirmèrent suivre la coutume du siège apostolique, tandis que Célestius envoya des lettres accompagnées d'un pamphlet exposant sa foi, dans lequel il semblait condamner les erreurs qui lui étaient attribuées par des paroles calculées. Zosime n'ayant pas négligé de leur prodiguer les soins appropriés, il n'agit pas contre l'avis de son prédécesseur et il ne faut pas dire qu'il considérait l'affaire comme close, mais plutôt qu'il souhaitait parachever de sa propre initiative ce qu'Innocent avait prescrit pour son couronnement. 3. En effet, Pélage semble avoir fait le nécessaire selon les souhaits d'Innocent. Car lorsqu'il remarqua, comme l'observe Augustin dans son livre De Gratia Christi, chapitre 1, il constata que… 30, qu'il y avait deux choses pour lesquelles il était infâme, l'une étant qu'il refusait le sacrement du baptême aux enfants, l'autre qu'il excluait l'aide de Dieu ; il confessa astucieusement dans un pamphlet (Lib. de Grat. Chr., c. 32), « que les enfants reçoivent le baptême pour la rémission des péchés », et il précéda cette confession dans une lettre (Ibid., c. 31), libre arbitre « d'être toujours assisté par l'aide divine dans toutes les bonnes œuvres ». Fort de cette double profession de foi, à laquelle Célestius souscrivit sans aucun doute lui-même lorsqu'il fut jugé suffisamment purifié, et surtout grâce à une lettre de Praylius, évêque de Jérusalem, qui intervenait en fervent défenseur de la cause de Pélage, Zosime décida qu'il n'était pas nécessaire de tarder à écrire des lettres pour informer les Africains du retour de Pélage à l'Église et leur faire part de sa joie (Auguste, Livre de la Pâque, Origine, chapitre 5). Albina, Pinianus et Melania partagèrent également l'enthousiasme de Zosime pour Pélage, lorsqu'ils entendirent de sa propre bouche ce que cet impudent hérétique avait professé par écrit à Zosime. 4. Il est plus difficile de comprendre comment la foi de Cœleste pourrait être prouvée, lui qui, comme en témoigne Augustin (Ibid., chap. 33), « dans son petit livre, qu'il citait dans ses actes ecclésiastiques à Rome, confessait que les enfants étaient baptisés pour la rémission des péchés et niait tout péché originel ». Or, les paroles mêmes de cet hérétique sont rapportées par le même Docteur dans son ouvrage De Pecc. orig. chap. 6. Cependant, Marius Mercator, comme nous l'avons déjà vu, et Augustin lui-même, comme je vais l'expliquer brièvement, excusent Zosime de diverses manières. 5.Tout d'abord, bien qu'Augustin admette que le petit livre de Célestius ait été déclaré catholique par Zosime, il enseigne que cette déclaration n'était pas due à l'approbation par le Saint-Siège des

poisons de la foi qu'il contenait, mais au fait qu'il avait été écrit dans un esprit catholique, ou du moins sous l'apparence d'un esprit catholique. Car Célestius, dans son petit livre (Livre II à Boniface, chapitres 3 et 4), lorsqu'il s'apprêtait à exposer son opinion particulière, l'avait introduite par ces mots : « Si par hasard quelque erreur d'ignorance s'est glissée chez les hommes, que votre opinion soit corrigée. » Mais en vérité, ajoute Augustin, « c'est là le propre de l'esprit catholique, si quelqu'un pense autrement que la vérité n'exige, non pas de la définir avec la plus grande certitude (ce qui est propre aux hérésies), mais de la rejeter lorsqu'elle est découverte et démontrée. » Zosime ne se contenta pas de cette profession de foi générale de Célestius, mais, par de fréquentes questions et réponses, il le força à déclarer qu'il « s'accorde avec les lettres du pape Innocent de bienheureuse mémoire, dans lesquelles tout doute sur cette question (c'est-à-dire sur la croyance au péché originel) a été levé ». Ce qu'il professa (chap. 4), « qui, dit Augustin, ne voit pas comment Célestius est lié, et lié par un lien des plus salutaires, de peur qu'il n'ose plus défendre que le péché originel n'est pas pardonné dans le baptême des enfants ». C'est pourquoi Augustin loue le pieux zismus dans son traitement de Célestius, par lequel il s'efforça de le maîtriser, comme s'il était furieux et frénétique, avec ses questions et ses propres réponses, de sorte qu'il ne pouvait guère s'échapper ; de le nourrir afin que « pendant les deux mois qui s'écoulèrent, jusqu'à ce qu'il écrive d'Afrique, il ait le temps de se repentir ». Entre-temps, « ceci (c'est-à-dire le fait que le péché originel ne soit pas nié par « Cœleste) devait être accompli plus pleinement et plus clairement en lui, s'attendait-on, grâce aux lettres venues d'Afrique, province où sa ruse était devenue quelque peu plus manifeste » (Livre II à Boniface, chap. 3). Dès lors, pour reprendre les mots d'Augustin, « c'est la volonté de réforme, et non la fausseté du dogme, qui fut approuvée ». C'est pourquoi Augustin conclut à juste titre : assurément, la clémence dont on fit preuve envers Cœleşestius entre-temps, tout en préservant la fermeté de la foi la plus ancienne et la plus robuste, constituait une persuasion des plus miséricordieuses en faveur de la correction, et non une approbation de la perversité la plus désastreuse. Et le fait que Cœleşestius et Pélage aient été plus tard condamnés par le même prêtre (Zosime) sur la base d'une autorité répétée, ne représentait qu'un léger relâchement dans la rigueur qui devait être appliquée, et non une violation de ce qui était connu auparavant, ni une nouvelle connaissance de la vérité. 6. Augustin suggère également la raison de son indulgence, par laquelle « ces deux personnages furent traités avec un peu plus d'indulgence que ne l'exigeait la discipline plus stricte de l'Église », car, à savoir, « bien que pervertis par une erreur odieuse, ils n'étaient pas méprisables ». Pourquoi ils n'étaient pas méprisables, explique-t-il plus tard, lorsqu'il parle de Cœleste comme d'« un homme d'une intelligence des plus aiguisées, qui, s'il avait été corrigé, aurait été une source de bienfaits pour beaucoup ». C'est également dans cet espoir qu'Innocent ordonna qu'un pardon leur soit accordé à tous deux, à condition qu'ils prononcent l'anathème contre les idées qu'ils avaient eues à tort. Car il espérait que (Innocent, ép.31, n° 5) « afin que ceux qui avaient été accablés par ses sermons et ses préceptes (ceux de Pélage) puissent enfin savoir en quoi consiste la vraie foi. Car ils s'en souviendront plus facilement, puisqu'ils auront senti qu'ils étaient condamnés par leur propre auteur. » Ainsi, l'accord de Zosime avec Innocent est une fois de plus évident ; et Paulin le diacre ne saurait donc être soupçonné d'assentiment, lorsque, plus bas, dans l'épître 8, n° 2, Zosime affirme avoir suivi l'opinion d'Innocent sur Pélage et Célestius, avant même que celui-ci ne les condamne par un jugement définitif. Mais ce qu'il tire de ses actes prouve clairement la véracité de cette affirmation. Dès lors, rien ne nous empêche de penser que les paroles d'Augustin à Julien s'appliquent au pape tant loué, avant même son jugement décisif : « Mais de quoi accusez-vous Zosime, de bienheureuse mémoire, évêque du siège apostolique, de perversion, vous obstinant dans votre iniquité ? Lui qui ne s'est pas écarté de son prédécesseur Innocent, etc. » (Livre VI, Contre Julien, chap. 12). 7. En effet, en cette affaire, les mêmes clercs romains s'accordèrent d'abord avec Innocent, lorsque Pélage et Célestius furent condamnés à condition que le pardon ne leur soit pas refusé s'ils se repentaient, puis avec Zosime, lorsque ces derniers furent traités avec plus d'indulgence tant qu'ils feignirent de se repentir, et enfin avec le même pape, lorsqu'après avoir dévoilé la supercherie et exposé la fraude, ces hérétiques furent publiquement condamnés. C'est pourquoi les clercs pélagiens souhaitaient les stigmatiser de prévarication, comme si la doctrine qu'ils avaient approuvée dans le jugement précédent de Zosime avait été rejeté dans ce dernier jugement. Mais Augustin réfute leur calomnie par ce raisonnement : « Si, comme il n'en est rien, Célestius ou Pélage avaient été jugés par l'Église romaine de la même manière que leurs dogmes, que le pape Innocent avait condamnés, devaient être approuvés et tenus, il serait pour cela plutôt une marque de

prévarication que de condamner les clercs romains » (Livre II à Boniface, chap. 3). Il s'ensuit que, dans ces trois jugements, l'opinion du clergé romain était constante, et que le consentement de Zosime à son prédécesseur dans le jugement précédent était également manifeste. 8. Augustin le prouve également par le fait que « dans tant d'écrits circulant et se répétant entre le siège apostolique et les évêques africains, et même dans les actes ecclésiastiques accomplis à ce sujet à ce siège en présence et avec la réponse de Céleste, on ne trouve aucune lettre de Zosime, aucune conversation de lui où il ait dit ou écrit quoi que ce soit qui soutienne la doctrine perverse de Céleste. » En effet, même Facundus, bien que Zosime lui-même semble avoir approuvé la foi de Pélage et de Célestie « contrairement à l'opinion de son prédécesseur saint Innocent » (Livre VII, chap. 3, p. 278), admet néanmoins qu'il ne faut pas penser différemment de lui, comme il l'a fait d'Athanase lorsqu'il a recommandé Timothée, disciple d'Apollinaire, à Damase, de Damase lui-même lorsqu'il a bien voulu accepter sa recommandation, et des évêques palestiniens lorsqu'ils ont jugé Pélage orthodoxe ; « Puisque », dit-il, « la ruse des simples, et non l'intelligence des méchants, ne devrait pas être considérée comme un crime. » Et cette ruse était en effet…D'après les lettres de Pélage remises à Zosime, Augustin aurait cru cet hérétique parfaitement infaillible, à moins qu'il n'ait puisé ses connaissances ailleurs, comme Augustin le dit lui-même dans sa célèbre citation de la 42e lettre de Pélage à Innocent (page 918, note g). 9. La cause de Célestius et de Pélage ne fut nullement servie par Zosime, ni par l'aile gauche d'Hérotis et de Lazare, qui les avaient accusés, à tort. Car, bien que Marius Mercator les ait qualifiés d'évêques diligents, même après leur destitution ; le concile de Carthage (lettre 26 à Innocent, n° 1) de saints frères et coprêtres ; et Augustin (De Gestas Pelagius, chap. 1) de saints frères et confrères évêques de nos Gaules, Zosime entendit à leur sujet une version bien différente. Dans la lettre de Pélage, lut-il, comme en témoigne Augustin (Lib. de Gratia Chr., ch. 33), Pélage lui-même nourrissait des « griefs envieux à l'encontre de ses ennemis », griefs qui les accablaient. Ils ne doutaient pas non plus que la lettre de l'évêque de Jérusalem, Praylius, « intervenant avec plus de vigueur en faveur de Pélage », ne viendrait dissiper leurs doutes. Ils ne gardèrent pas le silence sur les propos tenus contre eux par son prédécesseur, Jean. Augustin les avait pourtant sagement avertis : « Quoi que l'évêque Jean ait dit de nos frères absents, que ce soit au sujet de nos confrères évêques Héros et Lazare, ou du prêtre Orose… je crois qu'il comprend que Pélage ne leur sera d'aucune utilité. » Mais Pélage ne se laissa pas décourager par un avertissement aussi pertinent. De plus, Célestius était présent en ville et ne laissa rien au hasard qui pût attiser leur jalousie. Patrocle était également là, et Zosime l'écouta d'autant plus agréablement qu'il était ami et familier du consul et maître militaire Constance, « dont on recherchait la faveur, selon Prosper, par son intermédiaire ». Or, il était dans l'intérêt de Patrocle qu'Hérode, qu'il avait usurpé, soit condamné par son propre jugement. Quoi qu'ait écrit Zosime dans ses lettres contre Hérode, on peut croire, à juste titre, qu'il l'a dit par conviction religieuse. Mais Patrocle, comme le rapporte Prosper dans sa Chronique, avait une conscience si pervertie qu'il n'hésita pas à vendre les charges sacerdotales « au marché noir ». Ignorant cela, Zosime jugea juste de les juger sur la foi de trois témoins qui s'accordaient au sujet de Lazare et d'Hérode. Il ne remarqua pas non plus qu'il les condamnait par contumace, se fondant sur les témoignages suspects de ses adversaires, qu'ils soient manifestes ou latents, au moment même où il s'appliquait à avertir les Africains qu'il ne fallait pas croire ce qui se disait en leur absence. Il est vrai qu'il est plus facile de voir ce dont les autres doivent se méfier ou faire que ce que nous devrions faire nous-mêmes ; et que même les plus perspicaces ne remarquent pas toujours qu'ils tombent eux-mêmes dans ce qu'ils reprochent aux autres. Mais Zosime, sans aucune inclination à l'erreur, fut d'abord un peu plus crédule que les hérétiques trompeurs, il le révéla ensuite par la vérité révélée. Ce n'est pas non plus sans la volonté divine que Celui par qui les commentaires pervers devaient être proscrits dans le monde entier ait d'abord accueilli leurs auteurs avec une bienveillance singulière. Car de là, tous furent convaincus que l'hérésie pestilentielle avait succombé à la seule force de la vérité, et non à une haine personnelle.↑↑Comme Augustin lui-même attribue les propos de la célèbre lettre 42 de Pélage à Innocent (page 918, note g), Zosime, par l'intermédiaire de l'aile gauche d'Hérotis et de Lazare, qui les avait accusés, ne leur apporta aucun soutien. En effet, même après leur destitution de l'épiscopat – qualifiés d'évêques diligents par Marius Mercator, de saints frères et confrères prêtres par la lettre 26 du concile de Carthage à Innocent (note 1) et de saints frères et confrères prêtres par Augustin dans son ouvrage De Gestis Pelagius (chapitre 1) –, Zosime entendit dire à leur sujet des choses bien différentes. Dans la lettre de Pélage, il lut, comme en témoigne Augustin (Lib. de Gratia Chr., ch. 33), des « plaintes envieuses

contre ses ennemis », qui les accablaient particulièrement. La lettre de l'évêque de Jérusalem, Praylus, « intervenant avec plus d'ardeur dans la cause de Pélage », ne fit qu'alimenter leurs doutes. Les propos tenus par son prédécesseur Jean contre eux ne furent pas tus. Augustin avait d'ailleurs sagement averti : « Quoi que l'évêque Jean ait dit de nos frères absents, que ce soit au sujet de nos confrères évêques Hérote et Lazare, ou du prêtre Orose… je crois qu'il (Pélage) comprend que cela ne leur sera d'aucune utilité. » Mais Pélage ne se laissa pas décourager par un avertissement aussi pertinent. De plus, Célestius était présent en ville et ne laissa rien au hasard qui pût attiser leur jalousie. Patrocle était également présent, et Zosime l'écouta d'autant plus volontiers et bienveillant qu'il était un ami et un proche du consul et maître militaire Constance, « dont on recherchait la faveur, selon Prosper, par son intermédiaire ». Or, c'est sur la foi de Patrocle qu'Hérode, qu'il fallait condamner par l'opinion publique. Aussi, quoi qu'ait écrit Zosime dans ses lettres contre Hérode, on peut croire, à juste titre, qu'il l'a dit en raison de ses convictions. Cependant, comme le rapporte Prosper dans sa Chronique, Patrocle était si dépravé qu'il n'hésita pas à vendre les charges sacerdotales sur le « marché infâme ». Ignorant tout cela, Zosime jugea juste de se fier aux témoignages concordants de trois personnes concernant Lazare et Hérode. Il ne remarqua pas non plus qu'il les condamnait par absence, se basant sur les témoignages suspects de ses adversaires, qu'ils soient manifestes ou latents, au moment même où il s'efforçait de mettre en garde les Africains contre l'obligation de croire à leur absence. Il est vrai qu'il est plus facile de voir ce que les autres doivent éviter ou faire que ce que nous faisons nous-mêmes ; et que même les plus perspicaces ne remarquent pas toujours qu'ils tombent eux-mêmes dans ce qu'ils reprochent aux autres. Mais Zosime, sans aucune inclination à l'erreur, fut d'abord un peu plus crédule que les hérétiques fallacieux, la vérité révélée plus tard. Ce n'est pas non plus par hasard que celui à qui les propos pervers devaient être proscrits dans le monde entier accueillit d'abord leurs auteurs avec une bienveillance singulière. Car de là, tous furent convaincus que l'hérésie pestilentielle avait succombé à la seule force de la vérité, et non à une haine personnelle.Comme Augustin lui-même attribue les propos de la célèbre lettre 42 de Pélage à Innocent (page 918, note g), Zosime, par l'intermédiaire de l'aile gauche d'Hérotis et de Lazare, qui les avait accusés, ne leur apporta aucun soutien. En effet, même après leur destitution de l'épiscopat – qualifiés d'évêques diligents par Marius Mercator, de saints frères et confrères prêtres par la lettre 26 du concile de Carthage à Innocent (note 1) et de saints frères et confrères prêtres par Augustin dans son ouvrage De Gestis Pelagius (chapitre 1) –, Zosime entendit dire à leur sujet des choses bien différentes. Dans la lettre de Pélage, il lut, comme en témoigne Augustin (Lib. de Gratia Chr., ch. 33), des « plaintes envieuses contre ses ennemis », qui les accablaient particulièrement. La lettre de l'évêque de Jérusalem, Praylus, « intervenant avec plus d'ardeur dans la cause de Pélage », ne fit qu'alimenter leurs doutes. Les propos tenus par son prédécesseur Jean contre eux ne furent pas tus. Augustin avait d'ailleurs sagement averti : « Quoi que l'évêque Jean ait dit de nos frères absents, que ce soit au sujet de nos confrères évêques Hérote et Lazare, ou du prêtre Orose… je crois qu'il (Pélage) comprend que cela ne leur sera d'aucune utilité. » Mais Pélage ne se laissa pas décourager par un avertissement aussi pertinent. De plus, Célestius était présent en ville et ne laissa rien au hasard qui pût attiser leur jalousie. Patrocle était également présent, et Zosime l'écouta d'autant plus volontiers et bienveillant qu'il était un ami et un proche du consul et maître militaire Constance, « dont on recherchait la faveur, selon Prosper, par son intermédiaire ». Or, c'est sur la foi de Patrocle qu'Hérode, qu'il fallait condamner par l'opinion publique. Aussi, quoi qu'ait écrit Zosime dans ses lettres contre Hérode, on peut croire, à juste titre, qu'il l'a dit en raison de ses convictions. Cependant, comme le rapporte Prosper dans sa Chronique, Patrocle était si dépravé qu'il n'hésita pas à vendre les charges sacerdotales sur le « marché infâme ». Ignorant tout cela, Zosime jugea juste de se fier aux témoignages concordants de trois personnes concernant Lazare et Hérode. Il ne remarqua pas non plus qu'il les condamnait par absence, se basant sur les témoignages suspects de ses adversaires, qu'ils soient manifestes ou latents, au moment même où il s'efforçait de mettre en garde les Africains contre l'obligation de croire à leur absence. Il est vrai qu'il est plus facile de voir ce que les autres doivent éviter ou faire que ce que nous faisons nous-mêmes ; et que même les plus perspicaces ne remarquent pas toujours qu'ils tombent eux-mêmes dans ce qu'ils reprochent aux autres. Mais Zosime, sans aucune inclination à l'erreur, fut d'abord un peu plus crédule que les hérétiques fallacieux, la vérité révélée plus tard. Ce n'est pas non plus par hasard que celui à qui les propos pervers devaient être proscrits dans le monde entier accueillit d'abord leurs auteurs avec une bienveillance singulière. Car de là, tous furent

convaincus que l'hérésie pestilentielle avait succombé à la seule force de la vérité, et non à une haine personnelle.La cause de Célestius et de Pélage ne fut pas grandement aidée par l'aile gauche d'Hérotis et de Lazare, qui les avait accusés, à tort. Car, même après leur destitution de l'épiscopat – Marius Mercator les qualifiant d'évêques diligents ; le concile de Carthage, dans l'épître 26 à Innocent, n° 1, les considérant comme de saints frères et confrères prêtres ; et Augustin, dans son ouvrage De Gestas Pelagius, chap. 1, les qualifiant également de saints frères et confrères évêques de nos Gaules –, Zosime entendit dire tout autre chose à leur sujet. Dans la lettre de Pélage, il lut, comme en témoigne Augustin (Lib. de Gratia Chr., chap. 33), des « plaintes envieuses contre ses ennemis », qui les frappèrent de plein fouet. Ils ne doutaient pas non plus que la lettre de l'évêque de Jérusalem, Praylus, « qui intervint avec plus de vigueur en faveur de Pélage », les épargne. Ce que son prédécesseur Jean avait également dit contre eux ne fut pas passé sous silence. Augustin avait en effet sagement averti : « Quoi que l'évêque Jean ait dit de nos frères absents, que ce soit de nos confrères évêques Hérote et Lazare, ou du prêtre Orose… je crois qu'il considère Pélage comme inutile à leur préjudice. » Mais Pélage n'était pas du genre à se laisser influencer par un avertissement aussi clair. De plus, Célestius était présent en ville et ne laissa rien passer qui pût attiser leur jalousie. Patrocle était également présent, et Zosime l'écouta d'autant plus volontiers et bienveillant qu'il était un ami et un proche du consul et maître militaire Constance, « dont on recherchait la faveur, dit Prosper ». Or, il était dans l'intérêt de Patrocle qu'Hérote, chez qui il avait usurpé l'identité, soit condamné par sa réputation. Par conséquent, quoi qu'ait écrit Zosime dans ses lettres contre Hérote, il n'est pas injustifié de croire qu'il l'a dit par conviction religieuse. Mais Patrocle, comme l'enseigne Prosper dans sa Chronique, avait une conscience si pervertie qu'il n'hésita pas à vendre ses charges sacerdotales « au marché noir ». Ignorant cela, Zosime jugea bon de les juger sur la seule foi de trois témoins qui s'accordaient au sujet de Lazare et d'Hérode. Il ne remarqua pas non plus qu'il les condamnait par contumace, se fondant sur les témoignages suspects, manifestes ou latents, de ses adversaires, au moment même où il s'efforçait de mettre en garde les Africains contre les promesses faites par des absents. Il est vrai qu'il est plus facile de voir ce que les autres doivent éviter ou faire que ce que nous faisons nous-mêmes ; et que même les plus perspicaces ne remarquent pas toujours qu'ils tombent eux-mêmes dans les travers qu'ils reprochent aux autres. Mais comment Zosime, sans aucune inclination à l'erreur, avait d'abord été un peu plus crédule que les hérétiques trompeurs, il le révéla ensuite par la vérité révélée. Ce n'était pas non plus sans la volonté divine que celui qui devait proscrire les propos pervers dans le monde entier ait d'abord accueilli leurs auteurs avec une bienveillance singulière. Car de là, il fut convaincu pour tous que l'hérésie pestilentielle avait succombé à la seule force de la vérité, et non à une haine personnelle.La cause de Célestius et de Pélage ne fut pas grandement aidée par l'aile gauche d'Hérotis et de Lazare, qui les avait accusés, à tort. Car, même après leur destitution de l'épiscopat – Marius Mercator les qualifiant d'évêques diligents ; le concile de Carthage, dans l'épître 26 à Innocent, n° 1, les considérant comme de saints frères et confrères prêtres ; et Augustin, dans son ouvrage De Gestas Pelagius, chap. 1, les qualifiant également de saints frères et confrères évêques de nos Gaules –, Zosime entendit dire tout autre chose à leur sujet. Dans la lettre de Pélage, il lut, comme en témoigne Augustin (Lib. de Gratia Chr., chap. 33), des « plaintes envieuses contre ses ennemis », qui les frappèrent de plein fouet. Ils ne doutaient pas non plus que la lettre de l'évêque de Jérusalem, Praylus, « qui intervint avec plus de vigueur en faveur de Pélage », les épargne. Ce que son prédécesseur Jean avait également dit contre eux ne fut pas passé sous silence. Augustin avait en effet sagement averti : « Quoi que l'évêque Jean ait dit de nos frères absents, que ce soit de nos confrères évêques Hérote et Lazare, ou du prêtre Orose… je crois qu'il considère Pélage comme inutile à leur préjudice. » Mais Pélage n'était pas du genre à se laisser influencer par un avertissement aussi clair. De plus, Célestius était présent en ville et ne laissa rien passer qui pût attiser leur jalousie. Patrocle était également présent, et Zosime l'écouta d'autant plus volontiers et bienveillant qu'il était un ami et un proche du consul et maître militaire Constance, « dont on recherchait la faveur, dit Prosper ». Or, il était dans l'intérêt de Patrocle qu'Hérote, chez qui il avait usurpé l'identité, soit condamné par sa réputation. Par conséquent, quoi qu'ait écrit Zosime dans ses lettres contre Hérote, il n'est pas injustifié de croire qu'il l'a dit par conviction religieuse. Mais Patrocle, comme l'enseigne Prosper dans sa Chronique, avait une conscience si pervertie qu'il n'hésita pas à vendre ses charges sacerdotales « au marché noir ». Ignorant cela, Zosime jugea bon de les juger sur la seule foi de trois témoins qui s'accordaient au sujet de Lazare et d'Hérode. Il ne remarqua pas non plus qu'il les

condamnait par contumace, se fondant sur les témoignages suspects, manifestes ou latents, de ses adversaires, au moment même où il s'efforçait de mettre en garde les Africains contre les promesses faites par des absents. Il est vrai qu'il est plus facile de voir ce que les autres doivent éviter ou faire que ce que nous faisons nous-mêmes ; et que même les plus perspicaces ne remarquent pas toujours qu'ils tombent eux-mêmes dans les travers qu'ils reprochent aux autres. Mais comment Zosime, sans aucune inclination à l'erreur, avait d'abord été un peu plus crédule que les hérétiques trompeurs, il le révéla ensuite par la vérité révélée. Ce n'était pas non plus sans la volonté divine que celui qui devait proscrire les propos pervers dans le monde entier ait d'abord accueilli leurs auteurs avec une bienveillance singulière. Car de là, il fut convaincu pour tous que l'hérésie pestilentielle avait succombé à la seule force de la vérité, et non à une haine personnelle.De même, nos saints frères et confrères évêques sont appelés Gaulois ; pourtant, Zosime entendit dire tout autre chose à leur sujet. Dans la lettre de Pélage, il lut, comme en témoigne Augustin (Lib. de Gratia Chr. c. 33), des « plaintes envieuses contre ses ennemis », qui leur étaient particulièrement adressées. Ils ne doutaient pas non plus que la lettre de l'évêque de Jérusalem, Praylus, « intervenant avec plus de vigueur dans la cause de Pélage », les épargne. Ce que son prédécesseur Jean avait également dit contre eux ne fut pas passé sous silence. Augustin avait en effet sagement averti : « Quoi que l'évêque Jean ait dit de nos frères absents, que ce soit au sujet des confrères évêques Hérote et Lazare, ou du prêtre Orose… je crois qu'il (Pélage) comprend que cela ne leur est d'aucune utilité et leur est préjudiciable. » Mais Pélage n'était pas de ceux qui se laissaient convaincre par un avertissement aussi pertinent. Cœleşestius était également présent en ville et ne laissa rien au hasard qui pût attiser leur jalousie. Patrocle était aussi de la partie, et Zosime l'écouta d'autant plus agréablement qu'il était ami et familier du consul et maître militaire Constance, « dont on recherchait la faveur, selon Prosper, par son intermédiaire ». Or, il était dans l'intérêt de Patrocle qu'Héros, à la place duquel il avait envahi le pays, fût condamné par le peuple. On peut donc croire, à juste titre, que tout ce que Zosime écrivit dans ses lettres contre Hérote fut prononcé sous l'influence de sa foi. Mais Patrocle, comme le rapporte Prosper dans sa Chronique, avait une conscience si pervertie qu'il n'hésita pas à vendre ses charges sacerdotales « au marché noir ». Ignorant cela, Zosime jugea juste de se fonder sur le témoignage de trois personnes qui s'accordaient sur Lazare et Hérote. Il ne remarqua pas non plus qu'il les condamnait par contumace sur la base de témoignages suspects, manifestes ou latents, de ses adversaires, au moment même où il s'appliquait à avertir les Africains qu'il ne fallait pas croire ce qui se disait par contumace. Il est vrai qu'il est plus facile de voir ce que les autres doivent éviter ou faire que ce que nous devons faire nous-mêmes ; et que même les plus perspicaces ne remarquent pas toujours qu'ils tombent eux-mêmes dans ce qu'ils reprochent aux autres. Mais Zosime, sans aucune inclination à l'erreur, fut d'abord un peu plus crédule que les hérétiques trompeurs, il le révéla ensuite par la vérité révélée. Ce n'est pas non plus sans une volonté divine que celui qui devait proscrire les propos pervers dans le monde entier ait d'abord accueilli leurs auteurs avec une bienveillance singulière. Car de là, tous furent convaincus que l'hérésie pestilentielle avait succombé à la seule force de la vérité, et non à une haine personnelle.De même, nos saints frères et confrères évêques sont appelés Gaulois ; pourtant, Zosime entendit dire tout autre chose à leur sujet. Dans la lettre de Pélage, il lut, comme en témoigne Augustin (Lib. de Gratia Chr. c. 33), des « plaintes envieuses contre ses ennemis », qui leur étaient particulièrement adressées. Ils ne doutaient pas non plus que la lettre de l'évêque de Jérusalem, Praylus, « intervenant avec plus de vigueur dans la cause de Pélage », les épargne. Ce que son prédécesseur Jean avait également dit contre eux ne fut pas passé sous silence. Augustin avait en effet sagement averti : « Quoi que l'évêque Jean ait dit de nos frères absents, que ce soit au sujet des confrères évêques Hérote et Lazare, ou du prêtre Orose… je crois qu'il (Pélage) comprend que cela ne leur est d'aucune utilité et leur est préjudiciable. » Mais Pélage n'était pas de ceux qui se laissaient convaincre par un avertissement aussi pertinent. Cœleşestius était également présent en ville et ne laissa rien au hasard qui pût attiser leur jalousie. Patrocle était aussi de la partie, et Zosime l'écouta d'autant plus agréablement qu'il était ami et familier du consul et maître militaire Constance, « dont on recherchait la faveur, selon Prosper, par son intermédiaire ». Or, il était dans l'intérêt de Patrocle qu'Héros, à la place duquel il avait envahi le pays, fût condamné par le peuple. On peut donc croire, à juste titre, que tout ce que Zosime écrivit dans ses lettres contre Hérote fut prononcé sous l'influence de sa foi. Mais Patrocle, comme le rapporte Prosper dans sa Chronique, avait une conscience si pervertie qu'il n'hésita pas à vendre ses charges sacerdotales « au marché noir ». Ignorant cela, Zosime jugea juste de se fonder sur le

témoignage de trois personnes qui s'accordaient sur Lazare et Hérote. Il ne remarqua pas non plus qu'il les condamnait par contumace sur la base de témoignages suspects, manifestes ou latents, de ses adversaires, au moment même où il s'appliquait à avertir les Africains qu'il ne fallait pas croire ce qui se disait par contumace. Il est vrai qu'il est plus facile de voir ce que les autres doivent éviter ou faire que ce que nous devons faire nous-mêmes ; et que même les plus perspicaces ne remarquent pas toujours qu'ils tombent eux-mêmes dans ce qu'ils reprochent aux autres. Mais Zosime, sans aucune inclination à l'erreur, fut d'abord un peu plus crédule que les hérétiques trompeurs, il le révéla ensuite par la vérité révélée. Ce n'est pas non plus sans une volonté divine que celui qui devait proscrire les propos pervers dans le monde entier ait d'abord accueilli leurs auteurs avec une bienveillance singulière. Car de là, tous furent convaincus que l'hérésie pestilentielle avait succombé à la seule force de la vérité, et non à une haine personnelle.Je crois qu'il (Pélage) comprend qu'il ne leur est d'aucune utilité. » Mais Pélage n'était pas du genre à se laisser convaincre par un avertissement aussi clair. Célestius était également présent en ville et ne laissa rien au hasard qui pût attiser leur jalousie. Patrocle était aussi là, et Zosime l'écouta d'autant plus agréablement qu'il était un ami et un proche du consul et maître militaire Constance, « dont on recherchait la faveur, dit Prosper ». Mais c'est dans le cas de Patrocle qu'Héros, sur le territoire duquel il avait pris le pouvoir, fut condamné par sa réputation. On peut donc croire, à juste titre, que tout ce que Zosime écrivit dans ses lettres contre Hérote était fondé sur sa foi. Mais Patrocle, comme l'enseigne Prosper dans la Chronique, avait une conscience si pervertie qu'il n'hésita pas à vendre les charges sacerdotales sur le « marché infâme ». Sans le savoir, Zosime se croyait justifié de les juger sur la seule foi de trois témoins qui s'accordaient entre eux au sujet de Lazare et d'Hérot. Il ne remarqua pas non plus que, sur la base de témoignages suspects de leurs adversaires, manifestes ou latents, il condamnait les absents, alors même qu'il mettait en garde avec plus d'insistance les Africains contre les propos tenus par des absents. Il est vrai qu'il est plus facile de discerner les dangers ou les actions d'autrui que de faire ce que nous devrions faire nous-mêmes ; et que même les plus perspicaces ne remarquent pas toujours qu'ils commettent les mêmes erreurs que celles qu'ils reprochent aux autres. Mais Zosime, pourtant sans penchant pour l'erreur, fut d'abord un peu plus crédule que les hérétiques fallacieux, la vérité révélée par la suite. Ce n'est pas sans une volonté divine que celui qui devait proscrire les propos pervers dans le monde entier ait d'abord accueilli leurs auteurs avec une bienveillance singulière. Car il en était convaincu pour tous que l'hérésie pestilentielle avait succombé à la seule force de la vérité, et non à une haine personnelle.Je crois qu'il (Pélage) comprend qu'il ne leur est d'aucune utilité. » Mais Pélage n'était pas du genre à se laisser convaincre par un avertissement aussi clair. Célestius était également présent en ville et ne laissa rien au hasard qui pût attiser leur jalousie. Patrocle était aussi là, et Zosime l'écouta d'autant plus agréablement qu'il était un ami et un proche du consul et maître militaire Constance, « dont on recherchait la faveur, dit Prosper ». Mais c'est dans le cas de Patrocle qu'Héros, sur le territoire duquel il avait pris le pouvoir, fut condamné par sa réputation. On peut donc croire, à juste titre, que tout ce que Zosime écrivit dans ses lettres contre Hérote était fondé sur sa foi. Mais Patrocle, comme l'enseigne Prosper dans la Chronique, avait une conscience si pervertie qu'il n'hésita pas à vendre les charges sacerdotales sur le « marché infâme ». Sans le savoir, Zosime se croyait justifié de les juger sur la seule foi de trois témoins qui s'accordaient entre eux au sujet de Lazare et d'Hérot. Il ne remarqua pas non plus que, sur la base de témoignages suspects de leurs adversaires, manifestes ou latents, il condamnait les absents, alors même qu'il mettait en garde avec plus d'insistance les Africains contre les propos tenus par des absents. Il est vrai qu'il est plus facile de discerner les dangers ou les actions d'autrui que de faire ce que nous devrions faire nous-mêmes ; et que même les plus perspicaces ne remarquent pas toujours qu'ils commettent les mêmes erreurs que celles qu'ils reprochent aux autres. Mais Zosime, pourtant sans penchant pour l'erreur, fut d'abord un peu plus crédule que les hérétiques fallacieux, la vérité révélée par la suite. Ce n'est pas sans une volonté divine que celui qui devait proscrire les propos pervers dans le monde entier ait d'abord accueilli leurs auteurs avec une bienveillance singulière. Car il en était convaincu pour tous que l'hérésie pestilentielle avait succombé à la seule force de la vérité, et non à une haine personnelle.Mais comment Zosime, sans aucune inclination à l'erreur, avait d'abord été un peu plus crédule que les hérétiques trompeurs, il le révéla plus tard par la découverte de la vérité. Ce n'était pas non plus sans la volonté divine que celui qui devait proscrire les propos pervers dans le monde entier ait d'abord accueilli leurs auteurs avec une bienveillance singulière. Car de là, il fut convaincu pour tous que l'hérésie pestilentielle avait

succombé à la seule force de la vérité, et non à une haine personnelle.Mais comment Zosime, sans aucune inclination à l'erreur, avait d'abord été un peu plus crédule que les hérétiques trompeurs, il le révéla plus tard par la découverte de la vérité. Ce n'était pas non plus sans la volonté divine que celui qui devait proscrire les propos pervers dans le monde entier ait d'abord accueilli leurs auteurs avec une bienveillance singulière. Car de là, il fut convaincu pour tous que l'hérésie pestilentielle avait succombé à la seule force de la vérité, et non à une haine personnelle.